

1993-1995, Le Proche-Orient au bord de la Paix ? Accords d'Oslo

Documents extraits d'un cahier réalisé (août 2000) par

^{LE}MONDE
diplomatique

Reconnaissance d'Israël par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) 1993	1
Lettre de Yasser Arafat, président de l'OLP, à Yitzhak Rabin, Premier ministre d'Israël	1
Réponse de Yitzhak Rabin.....	2
Déclaration de principes sur les aménagements de l'autonomie provisoire 1993.....	2
Accord sur la bande de Gaza et la zone de Jéricho Oslo I 1994.....	9
Protocole sur les relations économiques entre Israël et l'OLP 1994	16
Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza Oslo II 1995	16

Sources : [Institut des études palestiniennes](#), Beyrouth

Reconnaissance d'Israël par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) 1993

Traduction : Agence France Presse, Paris

Lettre de Yasser Arafat, président de l'OLP, à Yitzhak Rabin, Premier ministre d'Israël

Tunis, 9 septembre 1993

Monsieur le Premier ministre,

La signature de la Déclaration de principes marque une nouvelle ère dans l'histoire du Proche-Orient. Dans cette ferme conviction, je voudrais confirmer les engagements suivants de l'OLP :

L'OLP reconnaît le droit de l'État d'Israël à vivre en paix et dans la sécurité.

L'OLP accepte les [Résolutions 242 et 338](#) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies.

L'OLP s'engage dans le processus de paix du Proche-Orient et dans une résolution pacifique du conflit entre les deux parties et déclare que toutes les questions en suspens liées au statut permanent seront résolues par la négociation.

L'OLP considère que la signature de la Déclaration de principes constitue un événement historique inaugurant une époque nouvelle de coexistence pacifique, sans violence et sans autre acte qui pourrait mettre en danger la paix et la stabilité.

Ainsi, l'OLP renonce à recourir au terrorisme et à tout autre acte de violence et assumera la responsabilité sur l'ensemble des éléments et personnels de l'OLP, afin d'assurer le respect (de cet engagement), d'en prévenir les violations et de prendre des mesures disciplinaires contre les contrevenants.

Dans la perspective d'une ère nouvelle et de la signature de la Déclaration de principes, dans le cadre de l'acceptation palestinienne des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, l'OLP affirme que les articles et les points de la Charte palestinienne qui nient le droit d'Israël à exister, ainsi que les points de la Charte qui sont en contradiction avec les engagements de cette lettre sont désormais inopérants et non valides.

En conséquence, l'OLP va soumettre à l'approbation formelle du Conseil national palestinien (CNP-Parlement en exil) les modifications nécessaires dans la Charte palestinienne.

sincèrement,

Yasser Arafat, Président de l'OLP

Réponse de Yitzhak Rabin

Jérusalem, 10 septembre 1993

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 9 septembre 1993, je souhaite vous confirmer qu'à la lumière des engagements de l'OLP qui y figurent, le gouvernement d'Israël a décidé de reconnaître l'OLP comme le représentant du peuple palestinien et de commencer des négociations avec l'OLP dans le cadre du processus de paix au Proche-Orient.

Yitzhak Rabin, Premier ministre d'Israël

Déclaration de principes sur les aménagements de l'autonomie provisoire | 1993

Washington, 13 septembre 1993

Le gouvernement de l'État d'Israël et l'équipe de l'OLP (de la délégation jordano-palestinienne à la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient) (la « délégation palestinienne »), représentant le peuple palestinien, ont convenus qu'il est temps de mettre fin à des décennies d'affrontement et de conflit, de reconnaître leurs droits légitimes et politiques mutuels, et de s'efforcer de vivre dans la coexistence pacifique et la dignité et la sécurité mutuelles et de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global ainsi qu'à une réconciliation historique par le biais du processus politique convenu. En conséquence, les deux parties souscrivent aux principes suivants :

Article I : but des négociations

Les négociations israélo-palestiniennes menées dans le cadre de l'actuel processus de paix au Moyen-Orient ont pour but notamment d'établir une autorité palestinienne intérimaire autonome, le Conseil élu (le « Conseil »), pour les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, pour une période transitoire n'excédant pas cinq ans, en vue d'un règlement permanent fondé sur les résolutions [242 \(1967\)](#) et [338 \(1973\)](#) du Conseil de sécurité. Il est entendu que les arrangements intérimaires font partie intégrante de l'ensemble du processus de paix et que les négociations sur le statut permanent aboutiront à l'application des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité.

Article II : cadre pour la période intérimaire

Le cadre convenu pour la période intérimaire est exposé dans la présente Déclaration de principes.

Article III : élections

1. Afin que les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza puissent se gouverner eux-mêmes selon des principes démocratiques, des élections politiques générales, libres et directes seront organisées pour le Conseil, sous la supervision convenue et sous observation internationale, tandis que la police palestinienne assurera l'ordre public.
2. Un accord sera conclu sur les modalités et conditions précises des élections, conformément au protocole joint en tant qu'annexe 1, avec pour objectif la tenue des élections au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes.
3. Ces élections constitueront une étape préparatoire intérimaire importante sur la voie de la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de ses justes revendications.

Article IV : juridiction

Le Conseil aura juridiction sur le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf en ce qui concerne les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent. Les deux parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique, dont l'intégrité sera préservée durant la période intérimaire.

Article V : période de transition et négociations sur le statut permanent

1. La période de transition de cinq ans commencera avec le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.

2. Les négociations sur le statut permanent entre le gouvernement israélien et les représentants du peuple palestinien commenceront le plus tôt possible, mais pas plus tard qu'au début de la troisième année de la période intérimaire.

3. Il est entendu que ces négociations porteront sur les questions en suspens, notamment : Jérusalem, les réfugiés, les implantations, les arrangements en matière de sécurité, les frontières, les relations et la coopération avec d'autres voisins, et d'autres questions d'intérêt commun.

4. Les deux parties sont convenues que les accords conclus pour la période intérimaire ne doivent pas préjuger le résultat des négociations sur le statut permanent ou l'anticiper.

Article VI : transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes et le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho débutera un transfert de compétence, comme indiqué dans la présente Déclaration, du gouvernement militaire israélien et de son administration civile aux Palestiniens désignés pour cette tâche. Ce transfert de compétence sera de nature préparatoire en attendant l'inauguration du Conseil.

2. Immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes et le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, afin de promouvoir le développement économique de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, la compétence sera transférée aux Palestiniens dans les domaines suivants : éducation et culture, santé, protection sociale, impôts directs et tourisme. La partie palestinienne commencera à constituer une force de police palestinienne, comme convenu. En attendant l'inauguration du Conseil, les deux parties pourront négocier le transfert d'autres pouvoirs et responsabilités, comme convenu.

Article VII : accord intérimaire

1. Les délégations israélienne et palestinienne négocieront un accord sur la période intérimaire (l'« Accord intérimaire »).

2. L'Accord intérimaire spécifiera notamment la structure du Conseil, le nombre de ses membres, et le transfert au Conseil des pouvoirs et responsabilités du gouvernement militaire israélien et de son administration civile. L'Accord intérimaire spécifiera également les pouvoirs exécutifs du Conseil, ses pouvoirs législatifs conformément à l'article IX ci-dessous, et les organes judiciaires palestiniens indépendants.

3. L'Accord intérimaire comprendra des arrangements, à mettre en œuvre dès l'inauguration du Conseil, pour permettre à celui-ci d'assumer tous les pouvoirs et responsabilités qui lui auront été préalablement transférés conformément à l'article VI ci-dessus.

4. Afin d'être en mesure de promouvoir la croissance économique, dès son inauguration, le Conseil établira notamment une autorité palestinienne pour l'électricité, une autorité portuaire à Gaza, une banque palestinienne de développement, un bureau palestinien de promotion des exportations, une autorité palestinienne pour l'environnement, une autorité foncière palestinienne, une autorité palestinienne pour l'eau, et toute autre autorité convenue, conformément à l'Accord intérimaire qui spécifiera leurs pouvoirs et responsabilités.

5. Après l'inauguration du Conseil, l'administration civile sera dissoute, et le gouvernement militaire israélien se retirera.

Article VIII : ordre public et sécurité

Afin de garantir l'ordre public et la sécurité interne des Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le Conseil établira une puissante force de police tandis qu'Israël conservera la responsabilité de la défense contre les menaces de l'extérieur ainsi que la responsabilité de la sécurité globale des Israéliens de manière à sauvegarder leur sécurité interne et l'ordre public.

Article IX : lois et ordonnances militaires

Le Conseil sera habilité à légiférer, conformément à l'Accord intérimaire, dans tous les politiques et domaines pour lesquels la compétence lui aura été transférée. Les deux parties réviseront conjointement les lois et ordonnances militaires actuellement en vigueur dans les autres domaines.

Article X : comité mixte de liaison israélo-palestinien

Pour assurer l'application sans heurts de la présente Déclaration de principes et de tous les accords ultérieurs touchant la période intérimaire, dès l'entrée en vigueur de la Déclaration, il sera établi un comité mixte de

liaison israélo-palestinien qui sera chargé d'examiner les questions nécessitant une coordination, d'autres problèmes d'intérêt commun et les différends.

Article XI : coopération israélo-palestinienne dans le domaine économique

Considérant qu'il est dans l'intérêt mutuel des deux parties de coopérer pour promouvoir le développement de la Cisjordanie, de la bande de Gaza et d'Israël, dès l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes, il sera établi un comité israélo-palestinien de coopération économique qui sera chargé d'élaborer et de mettre en œuvre de manière concertée les programmes définis dans les protocoles figurant ci-joint dans les annexes III et IV.

Article XII : liaison et coopération avec la Jordanie et l'Egypte

Les deux parties inviteront les gouvernements jordanien et égyptien à participer à l'établissement de nouvelles dispositions en matière de liaison et de coopération entre le gouvernement israélien et les représentants palestiniens, d'une part, et les gouvernements jordanien et égyptien, d'autre part, pour promouvoir la coopération entre eux. Ces dispositions prévoiront notamment la constitution d'un comité permanent qui conviendra des modalités d'admission des personnes déplacées de Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, de même que les mesures requises pour prévenir les troubles et désordres. Ce comité traitera d'autres questions d'intérêt commun.

Article XIII : redéploiement des forces israéliennes

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes et au plus tard à la veille des élections du Conseil, il sera opéré un redéploiement des forces militaires israéliennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, outre le retrait des forces israéliennes qui se déroulera conformément aux dispositions de l'article XIV.

2. Lors du redéploiement de ses forces militaires, Israël sera guidé par le principe selon lequel les forces en question doivent être redéployées en dehors des zones peuplées.

3. D'autres redéploiements dans des endroits désignés seront progressivement opérés à mesure que la force de police palestinienne assumera la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité intérieure conformément aux dispositions de l'article VIII.

Article XIV : retrait d'Israël de la bande de Gaza et de la région de Jéricho

Israël se retirera de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, selon les modalités prévues dans le protocole figurant ci-joint à l'annexe II.

Article XV : règlement des différends

1. Les différends découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente Déclaration de principes ou de tous accords ultérieurs touchant la période intérimaire seront réglés par voie de négociation dans le cadre du comité de liaison mixte qui sera créé en application de l'article X ci-dessus.

2. Les différends ne pouvant être réglés par voie de négociation pourront l'être par un mécanisme de conciliation dont conviendront les parties.

3. Les parties peuvent convenir de soumettre à l'arbitrage les différends touchant la période intérimaire qui n'auront pu être réglés par voie de conciliation. Après accord des deux parties, une commission d'arbitrage sera créée à cette fin.

Article XVI : coopération israélo-palestinienne concernant des programmes régionaux

Les deux parties considèrent que les groupes de travail multilatéraux constituent un instrument approprié pour promouvoir un « Plan Marshall », des programmes régionaux et d'autres programmes, y compris des programmes spéciaux en faveur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, comme il est indiqué dans le protocole figurant ci-joint à l'annexe IV.

Article XVII : autres dispositions

1. La présente Déclaration de principes entrera en vigueur un mois après sa signature.

2. Tous les protocoles annexés à la présente Déclaration de principes et le Mémoire d'accord s'y rapportant doivent être considérés comme faisant partie intégrante de cette Déclaration.

Annexes

Annexe I : protocole relatif aux modalités et conditions des élections

1. Les Palestiniens de Jérusalem qui vivent dans cette ville auront le droit de participer au processus électoral, conformément à un accord entre les deux parties.
2. En outre, l'accord concernant les élections doit porter, entre autres, sur les points suivants
 - a. le système électoral ;
 - b. les modalités des opérations de supervision et d'observation internationale convenues et la composition du personnel chargé de ces opérations ;
 - c. les règles et règlements applicables à la campagne électorale, y compris les dispositions convenues pour la mise en place des médias et la possibilité de délivrer un permis à une station de radio et de télévision.
3. Les Palestiniens déplacés qui étaient enregistrés le 4 juin 1967 ne verront pas leur futur statut compromis parce qu'ils ne sont pas en mesure de participer au processus électoral pour des raisons pratiques.

Annexe II : protocole relatif au retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho

1. Les deux parties concluront et signeront dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes un accord sur le retrait des forces militaires israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho. Cet accord comportera des dispositions détaillées devant être appliquées dans la bande de Gaza et la région de Jéricho une fois qu'Israël se sera retiré.
2. Israël retirera rapidement, selon le calendrier prévu, ses forces militaires de la bande de Gaza et de la région de Jéricho. Ce retrait devra commencer immédiatement après la signature de l'accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho, et être achevé au plus tard dans les quatre mois suivant la signature de cet accord.
3. Un accord susmentionné prévoira notamment :
 - a. des dispositions en vue d'un transfert de compétence sans heurts et pacifique du gouvernement militaire israélien et de son administration civile aux représentants palestiniens ;
 - b. la structure, les pouvoirs et les responsabilités de l'autorité palestinienne dans ces secteurs, à l'exception des points suivants : sécurité extérieure, implantations, Israéliens, relations extérieures et autres questions qui seront définies d'un commun accord ;
 - c. des dispositions touchant la prise en charge de la sécurité intérieure et de l'ordre public par la force de police palestinienne, qui sera composée d'officiers de police recrutés localement et à l'étranger (détenteurs de passeports jordaniens et de documents palestiniens délivrés par l'Égypte). Les Palestiniens venus de l'étranger qui deviendront membres de la force de police palestinienne devraient recevoir une formation de policier et d'officier de police ;
 - d. une présence internationale ou étrangère temporaire, comme convenu ;
 - e. la création d'un comité mixte palestino-israélien de coordination et de coopération à des fins de sécurité mutuelle ;
 - f. un programme de développement et de stabilisation économiques, y compris la création d'un fonds d'urgence ayant pour objectif d'encourager les investissements étrangers et la fourniture d'une assistance financière et économique. Les deux parties établiront conjointement et unilatéralement des relations de coordination et de coopération avec des parties régionales et internationales à l'appui de ces objectifs ;
 - g. des dispositions visant à assurer dans des conditions de sécurité le passage des personnes et des moyens de transport entre la bande de Gaza et la région de Jéricho.
4. L'accord susmentionné comportera des dispositions relatives à la coordination entre les deux parties en ce qui concerne le passage
 - a. Gaza-Egypte ;
 - b. Jéricho-Jordanie.
5. Les services chargés d'exercer les pouvoirs et responsabilités de l'autorité palestinienne conformément à l'annexe II et à l'article VI de la Déclaration de principes seront installés dans la bande de Gaza et dans la région de Jéricho en attendant l'inauguration du Conseil.

6. A part ces dispositions convenues, la bande de Gaza et la région de Jéricho continueront de faire partie intégrante de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et leur statut ne sera pas modifié durant la période intérimaire.

Annexe III : protocole sur la coopération israélo-palestinienne concernant des programmes économiques et de développement

Les deux parties conviennent d'établir un comité permanent israélo-palestinien de coopération économique dont les travaux seront axés, entre autres, sur les domaines suivants :

1. La coopération dans le domaine de l'eau, notamment un programme de mise en valeur des ressources en eau élaboré par des experts des deux parties, qui précisera également les modalités de coopération dans la gestion de ces ressources en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et présentera des propositions d'études et de plans sur les droits en matière d'eau de chaque partie, ainsi que l'utilisation équitable des ressources en eau communes, pour application au cours de la période intérimaire et après.
2. La coopération dans le domaine de l'électricité, notamment un programme de développement de ce secteur, qui précisera également les modalités de coopération pour la production, l'entretien, l'achat et la vente des ressources en électricité.
3. La coopération dans le domaine de l'énergie, notamment un programme de développement énergétique, qui prévoira l'exploitation du pétrole et du gaz à des fins industrielles, en particulier dans la bande de Gaza et le Néguev, et encouragera l'exploitation commune d'autres ressources énergétiques. Ce programme pourra aussi prévoir la construction d'un complexe industriel pétrochimique dans la bande de Gaza et la construction d'oléoducs et de gazoducs.
4. La coopération dans le domaine des finances, notamment un programme d'action et de développement financier pour encourager les investissements internationaux en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, de même qu'en Israël, ainsi que la création d'une banque palestinienne de développement.
5. La coopération dans le domaine des transports et des communications, notamment un programme qui définira les principes directeurs de l'établissement d'une zone portuaire maritime à Gaza et prévoira l'établissement de lignes de transport et de communication, à destination et en provenance de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, avec Israël et d'autres pays. En outre, ce programme prévoira les travaux de construction (routes, voies ferrées, lignes de communication, etc.) nécessaires.
6. La coopération dans le domaine du commerce, notamment des études et des programmes de promotion commerciale, qui encourageront le commerce local, régional et interrégional, ainsi qu'une étude de faisabilité concernant l'établissement de zones de libre-échange dans la bande de Gaza et en Israël, l'accès mutuel à ces zones, et la coopération dans d'autres domaines liés au commerce et aux échanges.
7. La coopération dans le domaine de l'industrie, notamment des programmes de développement industriel, qui prévoiront l'établissement de centres israélo-palestiniens de recherche-développement industriels, promouvoir les entreprises palestino-israéliennes et énonceront des principes directeurs de coopération dans les domaines textile, alimentaire, pharmaceutique, électronique, les diamants, l'informatique et les industries scientifiques.
8. Un programme de coopération sur les questions des relations du travail et leur réglementation, et les questions sociales.
9. Un plan de coopération et de valorisation des ressources humaines, qui prévoira des réunions de travail et des séminaires israélo-palestiniens, et l'établissement de centres de formation professionnelle, d'instituts de recherche et de banques de données communs.
10. Un plan de protection de l'environnement, qui prévoira des mesures conjointes et/ou coordonnées dans ce domaine.
11. Un programme visant à développer la coordination et la coopération dans le domaine des communications et des médias.
12. Tous autres programmes d'intérêt commun.

Annexe IV : protocole sur la coopération israélo-palestinienne concernant des programmes de développement régional

1. Les deux parties coopéreront dans le contexte des efforts multilatéraux de paix pour promouvoir un programme de développement pour la région, y compris la Cisjordanie et la bande de Gaza, devant être lancé par le Groupe des Sept. Les parties demanderont au Groupe des Sept de rechercher la participation à ce programme d'autres États intéressés, tels que les membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les États et institutions arabes de la région, ainsi que le secteur privé.

2. Le programme de développement s'articulera en deux volets :

a. un programme de développement économique pour la Cisjordanie et la bande de Gaza ;

b. un programme de développement économique régional.

b.a. Le programme de développement économique pour la Cisjordanie et la bande de Gaza comportera les éléments suivants :

(1) un programme de réaménagement social, notamment un programme de logement et de construction ;

(2) un plan de développement des petites et moyennes entreprises ;

(3) un programme de développement de l'infrastructure (eau, électricité, transports et communications, etc.) ;

(4) un plan relatif aux ressources humaines ;

(5) d'autres programmes.

b.b. Le programme de développement économique régional pourra comporter les éléments suivants :

(1) l'établissement d'un fonds de développement du Moyen-Orient, en un premier temps, et d'une banque de développement du Moyen-Orient, en un second temps ;

(2) l'élaboration d'un plan commun israélo-palestino-jordanien pour l'exploitation coordonnée de la région de la mer Morte ;

(3) le canal de la Méditerranée (Gaza) à la mer Morte ;

(4) un projet régional de dessalement et d'autres projets régionaux de mise en valeur des ressources en eau ;

(5) un plan régional pour le développement agricole, notamment un effort régional coordonné pour la prévention de la désertification ;

(6) l'interconnexion des réseaux électriques ;

(7) la coopération régionale pour le transport, la distribution et l'exploitation industrielle de gaz, de pétrole et d'autres ressources énergétiques ;

(8) un plan régional de développement du tourisme, des transports et des télécommunications ;

(9) la coopération régionale dans d'autres domaines.

3. Les deux parties encourageront les groupes de travail multilatéraux et coordonneront leur action pour en assurer le succès. Les deux parties encourageront les activités entre les sessions, ainsi que les études de pré-faisabilité et de faisabilité, au sein des divers groupes de travail multilatéraux.

Mémorandum d'accord concernant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie

A - Stipulations générales

Tous les pouvoirs et responsabilités transférés aux Palestiniens en application de la Déclaration de principes avant l'inauguration du Conseil seront soumis aux principes relatifs à l'article IV comme il est spécifié ci-après.

B - Stipulations particulières

Article IV : Il est entendu que :

1. La juridiction du Conseil s'étend au territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, à l'exception des questions qui feront l'objet des négociations sur le statut permanent Jérusalem, implantations, zones militaires et Israéliens.

2. La juridiction du Conseil s'applique en ce qui concerne les pouvoirs, responsabilités, domaines et autorités qu'il a été convenu de lui transférer.

Article VI, paragraphe 2 : Il est convenu que le transfert de compétence se fera comme suit :

1. La partie palestinienne informera la partie israélienne du nom des Palestiniens habilités à assumer les pouvoirs, compétences et responsabilités qui seront transférés aux Palestiniens conformément à la Déclaration de principes dans les domaines suivants : éducation et culture, santé, protection sociale, impôts directs, tourisme et toutes autres compétences convenues.

2. Il est entendu que les droits et obligations attachés à ces fonctions ne seront pas affectés.

3. Chacun des domaines décrits ci-dessus continuera de bénéficier des ouvertures de crédit budgétaires existantes, conformément à des dispositions qui seront mutuellement convenues. Ces dispositions prévoient également les ajustements requis pour tenir compte des impôts perçus par le bureau de taxation directe.

4. Dès la signature de la Déclaration de principes, les délégations israélienne et palestinienne engageront immédiatement des négociations sur un plan détaillé pour le transfert de compétence relatif aux fonctions susmentionnées conformément aux stipulations ci-dessus.

Article VII, paragraphe 2 : L'Accord intérimaire comportera également des dispositions touchant la coordination et la coopération.

Article VII, paragraphe 5 : Le retrait du gouvernement militaire n'empêchera pas Israël d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui n'ont pas été transférés au Conseil.

Article VIII : Il est entendu que l'Accord intérimaire comportera des dispositions touchant la coopération et la coordination entre les deux parties à cet égard. Il est également convenu que le transfert des pouvoirs et responsabilités à la police palestinienne se fera par étapes, comme 92 convenu dans l'Accord intérimaire.

Article X : Il est convenu que, dès l'entrée en vigueur de la Déclaration de principes, les délégations israélienne et palestinienne échangeront les noms des personnes désignées par elles comme membres du Comité mixte de liaison israélo-palestinien. Il est convenu en outre que chaque partie aura un nombre égal de membres au Comité mixte. Celui-ci prendra ses décisions par accord. Il pourra s'adjoindre d'autres techniciens et experts, selon que de besoin. Il décidera de la fréquence et du ou des lieu(x) de ses réunions.

Article XI : Il est entendu qu'après le retrait israélien, Israël demeurera responsable de la sécurité extérieure, ainsi que de la sécurité intérieure et de l'ordre public des implantations et des Israéliens. Les forces militaires et les civils israéliens pourront continuer d'utiliser librement les routes dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

Fait à Washington, ce 13 septembre 1993

Pour le gouvernement israélien : Shimon Pérès

Pour l'Organisation de libération de la Palestine : Mahmud Abbas

Témoins :

États-Unis d'Amérique : Warren **Christopher**

Fédération de Russie : Andrei V. **Kozyrev**

Accord sur la bande de Gaza et la zone de Jéricho Oslo I | 1994

Le Caire 4 mai 1994

Le retard pris par l'accord dit d'Oslo I est très important. Ce n'est que le 4 mai 1994, au Caire, que M. Yasser Arafat et Itzhak Rabin signent un texte sur les modalités d'application de la Déclaration du 13 septembre 1993, notamment sur le plan de retrait des forces israéliennes, et le transfert de pouvoirs limités à l'Autorité palestinienne. C'est à cette date que commence l'autonomie palestinienne qui doit s'achever le 4 mai 1999 sur un statut définitif préalablement négocié

Texte de l'accord

Préambule

Dans le cadre du processus de paix enclenché à Madrid en octobre 1991, Réaffirmant leur détermination à coexister de manière pacifique, dans la dignité et la sécurité mutuelles, tout en reconnaissant leurs droits politiques et légitimes mutuels ; Réaffirmant leur désir de parvenir à un accord de paix juste, durable et global grâce au processus politique convenu ; Réaffirmant leur adhésion à la reconnaissance mutuelle et aux engagements exprimés dans les lettres datées du 9 septembre 1993, qui ont été signées par le Premier ministre d'Israël et le président de l'OLP, et échangées entre eux ; Réaffirmant que les arrangements intérimaires sur le gouvernement autonome, les arrangements applicables à la bande de Gaza et à la zone de Jéricho stipulés dans le présent Accord, font partie intégrante de l'ensemble du processus de paix et que les négociations sur le statut permanent conduiront à la mise en œuvre des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité ; Désireux de mettre en application la Déclaration de principes relative aux arrangements intérimaires sur le gouvernement autonome, signée à Washington le 13 septembre 1993, et les minutes agréées (ci-après désignées - la « Déclaration de principes »), et en Convient par les présentes des arrangements suivants concernant la bande de Gaza et la zone de Jéricho :

Article premier : définitions

Aux fins du présent Accord :

- a. La bande de Gaza et la zone de Jéricho sont délimitées sur les cartes numéros 1 et 2 jointes au présent Accord.
- b. « Les implantations » désignent les zones d'implantation de Gouch Katif et d'Erez, ainsi que les autres implantations de la bande de Gaza, figurant sur la carte numéro 1.
- c. « La Zone d'installation militaire » désigne la zone d'installation militaire israélienne le long de la frontière égyptienne dans la bande de Gaza, figurant sur la carte numéro 1.
- d. Le terme « Israéliens » inclut aussi les agences officielles israéliennes et les sociétés enregistrées en Israël.

Article II : plan de retrait des forces militaires israéliennes

1. Israël mettra en œuvre un plan de retrait accéléré des forces militaires israéliennes de la bande de Gaza et de la zone de Jéricho, commençant immédiatement à la signature du présent Accord. Israël achèvera ce retrait dans les trois semaines suivant cette date.
2. Sous réserve des arrangements figurant dans le Protocole ci-joint concernant le retrait des forces militaires israéliennes et les arrangements de sécurité (annexe 1), le retrait israélien inclura l'évacuation de toutes les bases militaires et autres installations fixes qui seront remises à la police palestinienne, qui doit être instituée conformément à l'article IX ci-dessous (ci-après dénommée « la police palestinienne »).
3. Afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités en matière de sécurité extérieure et intérieure et d'ordre public des implantations et des Israéliens, Israël procédera, parallèlement à son retrait, au redéploiement de ses forces militaires restantes vers les implantations et la Zone d'installation militaire, conformément aux dispositions du présent Accord. Sous réserve des dispositions du présent Accord, ce redéploiement constituera la mise en œuvre totale de l'article XIII de la Déclaration de principes, en ce qui concerne la bande de Gaza et la zone de Jéricho.

4. Aux fins du présent Accord, « les forces militaires israéliennes » peuvent comprendre la police israélienne et les autres forces de sécurité israéliennes.

5. Les Israéliens, y compris les forces militaires israéliennes, pourront continuer à emprunter librement les routes dans la bande de Gaza et la zone de Jéricho . Les Palestiniens pourront emprunter librement les voies publiques traversant les implantations, comme prévu à l'annexe 1.

6. La police palestinienne se déploiera et assumera la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité intérieure des Palestiniens conformément au présent Accord et à son annexe 1.

Article III : transfert des pouvoirs

1. Israël transfèrera les pouvoirs, spécifiés dans le présent Accord, du gouvernement militaire israélien et de son administration civile à l'Autorité palestinienne instituée conformément à l'article V du présent Accord, à l'exception des pouvoirs qu'Israël continuera à exercer conformément au présent Accord.

2. En ce qui concerne le transfert et l'exercice de l'autorité dans le domaine civil, les pouvoirs et responsabilités seront transférés et exercés conformément au protocole ci-joint concernant les affaires civiles (annexe 11).

3. Les arrangements en vue d'un transfert pacifique et en douceur des pouvoirs et responsabilités convenus sont exposés à l'annexe II.

4. Dès qu'auront été achevés le retrait israélien et le transfert des pouvoirs et responsabilités détaillés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à l'annexe II, l'administration civile de la bande de Gaza et de la zone de Jéricho sera dissoute et le gouvernement militaire israélien se retirera. Le retrait du gouvernement militaire ne l'empêchera pas de continuer à exercer les pouvoirs et responsabilités prévus au présent Accord.

5. Un comité conjoint pour la coordination et la coopération en matière d'Affaires civiles (ci-après dénommé « CAC ») et deux sous-comités conjoints régionaux pour les Affaires civiles, respectivement pour la bande de Gaza et la zone de Jéricho, seront établis pour assurer la coopération et la coordination en matière d'affaires civiles entre l'Autorité palestinienne et Israël, comme détaillé à l'annexe II.

6. Les bureaux de l'Autorité palestinienne seront situés dans la bande de Gaza et la zone de Jéricho, en attendant la mise en place du Conseil qui sera élu conformément à la Déclaration de principes.

Article IV : structure et composition de l'Autorité palestinienne

1. L'Autorité palestinienne sera composée d'un organe de 24 membres qui assurera la mise en œuvre et sera responsable de tous les pouvoirs et responsabilités législatifs et exécutifs qui leur seront transférés conformément au présent Accord, ainsi que l'exercice de fonctions judiciaires conformément à l'article VI, alinéa 1 b du présent Accord.

2. L'Autorité palestinienne administrera les départements qui lui seront transférés et pourra établir, dans le cadre de sa juridiction, d'autres départements ou unités administratives subordonnées, dans la mesure où cela serait nécessaire pour l'accomplissement de ses responsabilités. Elle déterminera ses propres procédures internes.

3. L'OLP communiquera au gouvernement d'Israël les noms des membres de l'Autorité palestinienne et elle l'informerá de tout changement de ces membres. Les modifications dans la composition de l'Autorité palestinienne prendront effet dès qu'un échange de lettres aura eu lieu entre l'OLP et le gouvernement d'Israël.

4. Chaque membre de l'Autorité palestinienne prendra ses fonctions en s'engageant à agir conformément au présent Accord.

Article V : juridiction

1. Les prérogatives de l'Autorité palestinienne comprennent toutes les affaires relevant de sa juridiction territoriale, fonctionnelle et personnelle, telles qu'elles sont précisées ci-après.

a. La juridiction territoriale couvre le territoire de la bande de Gaza et de la zone de Jéricho, tel que défini à l'article premier, à l'exception des implantations et de la Zone d'installation militaire.

La juridiction territoriale inclut le soi, le sous-sol et les eaux territoriales, conformément aux dispositions du présent Accord.

b. La juridiction fonctionnelle comprend tous les pouvoirs et responsabilités prévus au présent Accord. Cette juridiction n'inclut ni les relations extérieures, ni la sécurité intérieure et l'ordre public des implantations, de la Zone d'installation militaire et des Israéliens, ni la sécurité extérieure.

c. La juridiction personnelle s'étend à toutes les personnes relevant de la juridiction territoriale décrite ci-dessus, à l'exception des Israéliens, sauf disposition contraire du présent Accord. 2. L'Autorité palestinienne jouit, dans le cadre de ses prérogatives, des pouvoirs et des responsabilités législatifs, exécutifs et judiciaires, prévus au présent Accord.

3. a. Israël jouira de l'autorité sur les implantations, la Zone d'installation militaire, les Israéliens, la sécurité extérieure, la sécurité intérieure et l'ordre public des implantations, de la Zone d'installation militaire et des Israéliens, ainsi que des pouvoirs et responsabilités convenus qui sont spécifiés dans le présent Accord.

b. Israël exercera son autorité par le biais de son gouvernement militaire qui, à cette fin, continuera d'être doté des pouvoirs et responsabilités législatifs, exécutifs et judiciaires nécessaires, conformément au droit international. Cette disposition ne déroge pas à la législation applicable par Israël aux personnes de nationalité israélienne.

4. L'exercice de l'autorité dans le domaine électromagnétique et l'espace aérien sera conforme aux dispositions du présent Accord.

5. Les dispositions du présent article sont subordonnées aux arrangements juridiques spécifiques détaillés dans le Protocole concernant les Affaires juridiques, joint en annexe III. Israël et l'Autorité palestinienne pourront négocier d'autres arrangements juridiques.

6. Israël et l'Autorité palestinienne coopéreront sur les affaires relevant de l'entraide juridique en matière pénale et civile, par l'intermédiaire du sous-comité juridique du CAC.

Article VI : pouvoirs et responsabilités de l'Autorité palestinienne

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'Autorité palestinienne, dans le cadre de sa juridiction :

a. jouira des pouvoirs législatifs stipulés à l'article VII du présent Accord, ainsi que des pouvoirs exécutifs ;

b. rendra la justice par le biais d'un système judiciaire indépendant ;

c. disposera, entre autres, du pouvoir de définir des politiques, de veiller à leur mise en œuvre, d'employer du personnel, de créer des services, des autorités et des institutions, d'ester et d'être poursuivi en justice et de conclure des contrats ;

d. aura, entre autres, le pouvoir de tenir les registres et les statistiques de la population, et de délivrer des certificats, des autorisations et des documents.

2. a. Conformément à la Déclaration de principes, l'Autorité palestinienne n'aura pas de pouvoirs et de responsabilités dans le domaine des relations extérieures : établissement à l'étranger d'ambassades, de consulats ou d'autres types de missions ou de postes à l'étranger, établissement de telles missions dans la bande de Gaza ou la zone de Jéricho, nomination ou accréditation de personnel diplomatique ou consulaire, exercice de fonctions diplomatiques.

b. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, l'OLP peut mener les négociations et conclure des accords avec des États ou des organisations internationales au profit de l'Autorité palestinienne dans les seuls cas suivants :

(1) accords économiques, dûment spécifiés à l'annexe IV du présent accord ;

(2) accords avec les pays donateurs destinés à mettre en place des arrangements en matière d'aide à l'Autorité palestinienne ;

(3) accords pour la mise en application des plans de développement régional détaillés à l'annexe IV de la Déclaration de principes ou dans les accords entrant dans le cadre des négociations multilatérales ;

(4) accords culturels, scientifiques et en matière d'enseignement.

c. Les négociations entre l'Autorité palestinienne et des représentants d'États étrangers et d'organisations internationales, ainsi que l'établissement dans la bande de Gaza et la zone de Jéricho de bureaux de représentation autres que ceux visés à l'alinéa 2a susmentionné, et ayant pour objectif de mettre en application les accords visés à l'alinéa 2b susmentionné, ne seront pas considérés comme des relations extérieures.

Article VII : pouvoirs législatifs de l'Autorité palestinienne

1. L'Autorité palestinienne aura le pouvoir, dans les limites de sa juridiction, de promulguer des actes législatifs, notamment des lois fondamentales, des lois, des règlements et autres actes législatifs.
2. Les actes législatifs promulgués par l'Autorité palestinienne devront être conformes aux dispositions du présent Accord.
3. Les actes législatifs promulgués par l'Autorité palestinienne devront être communiqués à un sous-comité qui sera établi par le CAC (ci-après dénommé « sous-comité de la législation »). Israël pourra, dans un délai de 30 jours à compter de la communication d'actes législatifs, demander au sous-comité de la législation de déterminer si ces actes vont au-delà de la juridiction de l'Autorité palestinienne ou contreviennent d'une autre manière aux dispositions du présent Accord.
4. Dès réception de la demande israélienne, le sous-comité de la législation statuera dans un premier temps sur l'entrée en vigueur de l'acte législatif en question, en attendant de se prononcer sur le fond du problème.
5. Si le sous-comité de la législation ne parvient pas à statuer dans un délai de 15 jours sur l'entrée en vigueur de l'acte législatif, la question sera portée devant un conseil chargé de la révision. Ce conseil sera composé de deux juges, juges à la retraite ou juristes expérimentés (ci-après dénommés « juges »), un pour chaque partie, qui seront nommés à partir d'une liste de trois juges proposés par chacune des deux parties. Afin de hâter la procédure devant ce conseil chargé de la révision, les deux juges de plus haut rang, un pour chaque partie, élaboreront par écrit un règlement intérieur.
6. Tout acte législatif soumis au conseil de révision entrera en vigueur seulement dans le cas où le conseil de révision déterminera qu'il ne concerne pas une question de sécurité relevant de la responsabilité d'Israël, qu'il ne menace pas sérieusement d'autres intérêts israéliens importants protégés par le présent Accord et que l'entrée en vigueur de l'acte législatif ne causera pas de dommage irréparable.
7. Le sous-comité de la législation s'efforcera de se prononcer sur le fond de la question dans un délai de 30 jours à compter de la demande israélienne. Si ce sous-comité ne parvient pas à prendre une décision dans ce délai de 30 jours, la question sera portée devant le Comité de liaison conjoint israélo-palestinien visé à l'article XV ci-dessous (ci-après dénommé « Comité de liaison »). Ce Comité de liaison se chargera de la question immédiatement et s'efforcera de la régler dans un délai de 30 jours.
8. Dans le cas où un acte législatif n'est pas entré en vigueur conformément aux paragraphes 5 ou 7 susmentionnés, cette situation est maintenue en attendant la décision du Comité de liaison sur le fond, sauf s'il en décide autrement.
9. Les lois et règlements militaires en vigueur dans la bande de Gaza ou la zone de Jéricho antérieurement à la signature du présent Accord demeureront en vigueur, à moins qu'ils ne soient amendés ou abrogés conformément au présent Accord.

Article VIII : arrangements pour la sécurité et l'ordre public

1. Afin d'assurer l'ordre public et la sécurité intérieure des Palestiniens de la bande de Gaza et de la zone de Jéricho, l'Autorité palestinienne établira une force de police puissante, conformément à l'article IX ci-dessous. Israël continuera d'assumer la responsabilité de la défense contre les menaces extérieures, notamment la responsabilité de protéger la frontière égyptienne et la ligne jordanienne, la défense contre les menaces extérieures maritimes ou aériennes, ainsi que la responsabilité de la sécurité globale des Israéliens et des implantations dans le but de sauvegarder leur sécurité intérieure et l'ordre public, et disposera de tous les pouvoirs pour prendre les mesures nécessaires à cet effet.
2. Les arrangements de sécurité et les mécanismes de coordination convenus figurent à l'annexe I
3. Un Comité conjoint de coordination et de coopération pour les questions de sécurité mutuelle (ci-après dénommé « CCS ») ainsi que trois bureaux conjoints de coordination et de coopération de district pour les districts de Gaza, de Khan Younès et de Jéricho (ci-après « les BCD ») sont établis par les présentes conformément à l'annexe I.
4. Les arrangements de sécurité prévus au présent Accord et à l'annexe I peuvent être réexaminés à la demande de l'une ou l'autre partie et amendés par accord mutuel entre les parties. Des dispositions précises de révision sont prévues à l'annexe I.

Article IX : Directoire palestinien de la force de police

1. L'Autorité palestinienne établira une force de police puissante, le Directoire palestinien de la force de police (ci-après dénommé « Police palestinienne »). Les devoirs, fonctions, structure, déploiement et composition de la Police palestinienne, ainsi que les modalités de

son équipement et de son fonctionnement, sont définis à l'annexe I, article III. Les règles de conduite de ses activités sont définis à l'annexe I, article VIII.

2. À l'exception de la Police palestinienne visée au présent article et des forces militaires israéliennes, aucune autre force armée ne sera établie ou n'opérera dans la bande de Gaza ou la zone de Jéricho.

3. Hormis les armes, munitions et équipements de la Police palestinienne définis à l'annexe I, article III, et ceux des forces militaires israéliennes, aucune organisation ni particulier, dans la bande de Gaza et la zone de Jéricho, ne sera habilitée à fabriquer, vendre, acquérir, posséder, importer ou introduire, par quelque moyen que ce soit, dans la bande de Gaza ou la zone de Jéricho, des armes à feu, des munitions, des explosifs ou autre matériel similaire, sauf disposition contraire prévue à l'annexe I.

Article X : points de passage

Les arrangements prévus pour la coordination entre Israël et l'Autorité palestinienne à l'égard des points de passage entre Gaza et l'Égypte, entre la zone de Jéricho et la Jordanie, ainsi que de tout autre point de contrôle international, sont définis à l'annexe I, article X.

Article XI : passage sûr entre la bande de Gaza et la zone de Jéricho

Les arrangements prévus pour le passage sûr des personnes et des biens entre la bande de Gaza et la zone de Jéricho sont définis à l'annexe I, article IX.

Article XII : relations entre Israël et l'Autorité palestinienne

1. Israël et l'Autorité palestinienne chercheront à entretenir la compréhension et la tolérance mutuelles et éviteront en conséquence toute provocation, notamment toute propagande hostile l'un envers l'autre, et, sans déroger au principe de la liberté d'expression, prendront les mesures juridiques nécessaires à la prévention de ce type de provocation par toute organisation, groupe ou particulier sous leur juridiction.

2. Sans déroger aux autres dispositions du présent Accord, Israël et l'Autorité palestinienne coopéreront dans la lutte contre la criminalité concernant les deux parties, notamment les délits relatifs au trafic illicite de drogue et de substances psychotropes, à la contrebande, et aux atteintes à la propriété, notamment aux véhicules.

Article XIII : relations économiques

Les relations économiques entre les deux parties sont définies dans le Protocole sur les relations économiques signé à Paris le 29 avril 1994 et dans les appendices audit Protocole, dont des copies certifiées sont jointes en annexe IV, et seront régies par les dispositions pertinentes du présent Accord et de ses annexes.

Article XIV : droits de l'homme et primauté du droit

Israël et l'Autorité palestinienne exerceront leurs pouvoirs et responsabilités conformément au présent Accord, et dans le respect des normes et principes internationalement reconnus des droits de l'homme et de la primauté du droit.

Article XV : Comité de liaison israélo-palestinien

1. Le Comité de liaison créé conformément à l'article X de la Déclaration de principes veillera à la bonne application du présent Accord. Il traitera des questions requérant une coordination, des autres questions d'intérêt commun, et des différends.

2. Le Comité de liaison sera composé d'un nombre égal de membres de chaque partie. Il pourra y adjoindre d'autres techniciens et experts si nécessaire.

3. Le Comité de liaison adoptera son règlement intérieur, notamment la fréquence et le lieu de ses réunions.

4. Le Comité de liaison adoptera ses décisions par accord.

Article XVI : liaison et coopération avec la Jordanie et l'Égypte

1. Conformément à l'article XII de la Déclaration de principes, les deux parties inviteront le gouvernement de la Jordanie et celui de l'Égypte à participer à la mise en place d'autres arrangements de liaison et de

coopération entre le gouvernement israélien et les représentants palestiniens d'une part, et les gouvernements de la Jordanie et de l'Égypte d'autre part, afin de promouvoir la coopération entre eux. Ces arrangements comprendront la mise en place d'un Comité de suivi.

2. Le Comité de suivi décidera par accord des modalités d'admission des personnes déplacées de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, ainsi que des mesures nécessaires à la prévention de troubles et de désordres.

3. Le Comité de suivi traitera d'autres sujets d'intérêt commun.

Article XVII : règlement des différends et conflits

Tout différend relatif à l'application du présent Accord sera transmis au mécanisme ad hoc de coordination et de coopération établi en vertu du présent Accord. Les dispositions de l'article XV de la Déclaration de principes s'appliqueront à tout différend qui n'est pas réglé par le mécanisme ad hoc, à savoir :

1. Les différends au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord ou de tout autre arrangement ayant trait à la période intérimaire seront réglés par la négociation au sein du Comité de liaison.

2. Les différends qui ne pourront pas être réglés par la négociation pourront l'être par un mécanisme de conciliation agréé par les parties.

3. Les parties peuvent convenir de soumettre à arbitrage les conflits relatifs à la période intérimaire qui ne peuvent être réglés par la conciliation. À cette fin et avec l'accord des deux parties, les parties mettront en place un Comité d'arbitrage.

Article XVIII : prévention d'activités préjudiciables

Les deux parties adopteront toutes les mesures nécessaires à la prévention d'actes de terrorisme, de délits et crimes ou d'activités hostiles dirigées l'une contre l'autre, contre des particuliers relevant de la juridiction de l'autre partie et contre leurs biens, et elles prendront des mesures judiciaires contre les contrevenants. De plus, la partie palestinienne prendra les mesures nécessaires pour empêcher tout acte d'hostilité à l'encontre des implantations, des infrastructures les desservant et de la Zone d'installation militaire, et la partie israélienne adoptera les mesures nécessaires pour empêcher les actes d'hostilité émanant des implantations et dirigés contre des Palestiniens.

Article XIX : personnes disparues

L'Autorité palestinienne coopérera avec Israël en fournissant toute l'assistance nécessaire dans les recherches menées par Israël pour retrouver les Israéliens disparus dans la bande de Gaza et dans la zone de Jéricho et en lui communiquant des informations au sujet de ces disparus. Israël coopérera avec l'Autorité palestinienne dans la recherche des Palestiniens disparus et fournira les informations nécessaires à ce sujet.

Article XX : mesures de confiance

Afin de créer une atmosphère positive favorisant le soutien de l'opinion publique à l'application du présent Accord, et afin d'établir une base solide de confiance mutuelle et de bonne foi, les deux parties sont convenues de mettre en œuvre les mesures de confiance stipulées ci-dessous :

1. À la signature du présent Accord, Israël libérera ou remettra à l'Autorité palestinienne, dans un délai de cinq semaines, environ 5 000 détenus et prisonniers palestiniens, résidant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Les personnes libérées seront libres de regagner leurs foyers partout en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Les prisonniers remis à l'Autorité palestinienne devront rester dans la bande de Gaza ou dans la zone de Jéricho durant le reste de leur peine.

2. Après la signature du présent Accord, les deux parties continueront de négocier la libération d'autres prisonniers et détenus palestiniens, en se fondant sur les principes convenus.

3. L'application des mesures ci-dessus sera subordonnée à l'accomplissement des procédures prévues par la loi israélienne pour la libération et le transfert des détenus et des prisonniers.

4. Avec l'entrée en fonction de l'Autorité palestinienne, la partie palestinienne s'engage à résoudre le problème des Palestiniens qui étaient en contact avec les autorités israéliennes. Jusqu'à ce qu'une solution négociée soit trouvée à leur problème, elle s'engage à ne pas les poursuivre en justice ni leur faire du tort de quelle que façon que ce soit.

5. Les Palestiniens venant de l'étranger dont l'entrée dans la bande de Gaza et dans la zone de Jéricho a été approuvée conformément au présent Accord, et ceux à qui les dispositions du présent article sont applicables, ne seront pas poursuivis pour des infractions commises avant le 13 septembre 1993.

Article XXI : présence internationale temporaire

1. Les parties sont convenues d'une **Présence Internationale ou étrangère Temporaire** dans la bande de Gaza et dans la zone de Jéricho (ci-après dénommée la « PIT »), conformément aux dispositions du présent article.

2. La PIT comprendra 400 personnes qualifiées, parmi lesquelles des observateurs, des instructeurs et d'autres experts, en provenance de 5 ou 6 pays contributeurs.

3. Les deux parties demanderont à ces pays contributeurs de créer un fonds spécial pour le financement de la PIT.

4. La PIT entrera en fonction pour une période de six mois. La PIT pourra proroger cette période, ou modifier son champ d'activité, en accord avec les deux parties.

5. La PIT sera stationnée et opérera dans les villes et villages suivants : Gaza, Khan Younès, Rafah, Deir el-Balah, Djabaliya, Absane, Ben Hanoun et Jéricho.

6. Israël et l'Autorité palestinienne se mettront d'accord sur un protocole spécial pour l'application du présent article, avec l'objectif de conclure les négociations avec les pays contributeurs dans les deux mois.

Article XXII : droits, responsabilités et obligations

1. a. Le transfert de tous les pouvoirs et responsabilités à l'Autorité palestinienne, stipulé à l'annexe II, inclut tous les droits, responsabilités et obligations liés à des actes ou omissions qui ont eu lieu avant le transfert. Israël cessera d'assumer toute responsabilité financière concernant lesdits actes ou omissions et l'Autorité palestinienne assumera toute la responsabilité financière pour ces cas et pour son propre fonctionnement.

b. Toute réclamation financière présentée à Israël dans ce domaine sera transmise à l'Autorité palestinienne.

c. Israël fournira à l'Autorité palestinienne les informations en sa possession sur les réclamations pendantes et prévues déposées contre Israël devant n'importe quel tribunal ou cour de justice.

d. Lorsqu'une action en justice sera intentée au sujet d'une telle réclamation, Israël le notifiera à l'Autorité palestinienne à qui il permettra de participer à la défense et d'invoquer tout argument en son nom propre.

e. Dans le cas où une condamnation est prononcée contre Israël dans un tribunal ou une cour de justice, au sujet d'une telle réclamation, l'Autorité palestinienne remboursera à Israël le montant total fixé dans le jugement.

f. Sans préjudice des dispositions susmentionnées, lorsqu'une cour de justice ou un tribunal traitant une telle réclamation estime que la responsabilité relève uniquement d'un employé ou agent qui a agi par-delà les pouvoirs qui lui étaient attribués, illégalement ou avec l'intention de nuire, l'Autorité palestinienne n'assumera pas de responsabilité financière. Le transfert de l'autorité ne doit pas en lui-même affecter les droits, les responsabilités et les obligations de toute personne ou entité juridique existante au moment de la signature du présent Accord.

Article XXIII : clauses finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de la signature.

2. Les arrangements prévus par le présent Accord resteront en vigueur jusqu'au moment et dans la mesure où ils seront remplacés par l'accord intérimaire visé à la Déclaration de principes ou par tout autre accord entre les parties.

3. La période intérimaire de cinq ans prévue dans la Déclaration de principes commencera à la date de la signature du présent Accord.

4. Les parties sont convenues que, aussi longtemps que le présent Accord restera en vigueur, la barrière de sécurité érigée par Israël autour de la bande de Gaza restera en place, et la ligne démarquée par la clôture, comme l'indique la carte ci-jointe N°1, n'aura de sens qu'aux fins du présent Accord.

5. Nulle disposition du présent Accord ne doit anticiper sur les négociations sur l'accord intérimaire ou sur le statut permanent, qui auront lieu en vertu de la Déclaration de principes, ou préjuger de leur résultat. Aucune des parties ne peut être réputée, de par la signature du présent Accord, avoir renoncé à ses droits, revendications ou positions actuels.

6. Les deux parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique, dont l'intégralité doit être préservée durant la période intérimaire.

7. La bande de Gaza et la zone de Jéricho continueront de faire partie intégrante de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, et leur statut ne sera pas modifié pendant la durée de validité du présent Accord. Nulle disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme modifiant ledit statut.

8. Le préambule du présent Accord, et toutes les annexes, appendices et cartes annexés, en constitueront une partie intégrale.

Fait au Caire, le quatre mai 1994

Pour le gouvernement de l'État d'Israël : **Y. Rabin**

Pour l'OLP : **Y. Arafat**

Témoins :

Les États-Unis d'Amérique : Warren Christopher

La Fédération de Russie : A. Kozyrev

La République arabe d'Égypte : Hosni Moubarak

Protocole sur les relations économiques entre Israël et l'OLP | 1994

Paris 29 avril 1994

Le protocole signé à Paris assure aux Palestiniens une plus grande autonomie en matière douanière et monétaire et prévoit la construction de passages protégés et l'ouverture d'un port et d'un aéroport pour les Palestiniens. Si son application concerne tous les territoires occupés, elle dépend de l'application de l'accord politique signé une semaine plus tard au Caire.

présentation et commentaires en annexe

Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza Oslo II | 1995

28 septembre 1995

L'accord de Taba, dit aussi Oslo II, définit les échéances et les conditions de l'entrée en vigueur de l'autonomie pour la majorité des Palestiniens. Il prévoit notamment :

- l'élection d'un **Conseil palestinien** de 82 membres (leur nombre sera porté finalement à 88) disposant de pouvoirs législatifs et exécutifs ainsi que du président du conseil. Le scrutin a lieu le 20 janvier 1996.
- La **division de la Cisjordanie** en trois zones : A, B et C.
 - a. **La zone A** : couvre 2 % de la Cisjordanie et 20 % de la population. Ces villes sont évacuées par l'armée israélienne (avant la fin de l'année 1995) et passent sous le contrôle de l'Autorité palestinienne.
 - b. **La zone B** comprend 26 % du territoire et la grande majorité des 450 villages palestiniens. Elle est passée partiellement sous Autorité palestinienne mais le gouvernement israélien continue à y assumer la responsabilité de la sécurité et de la lutte contre le terrorisme.
 - c. **La zone C** couvre 72 % de la Cisjordanie mais compte peu de Palestiniens (90 % de la population de la Cisjordanie est en zone A ou B). Le gouvernement israélien continue à y assurer l'entière maîtrise de la zone, occupée essentiellement par des colonies.

À partir de septembre 1996, trois redéploiements successifs (tous les six mois) étaient prévus en zone B et C.

- Les **relations économiques** entre Israël et les Palestiniens, qui ont fait l'objet d'un protocole signé à Paris le 29 février 1994 et légèrement amendé par l'accord ;
- La question de **l'eau** qui n'est pas réglée et sera reportée aux négociations finales ;
- L'engagement de l'OLP à abroger les articles de la **Charte nationale palestinienne** qui évoquent la destruction d'Israël (promesse tenue en avril 1996) ;
- **L'échéance du 5 mai 1996 pour le début des négociations finales**, négociations reportées avec l'arrivée de M. Benyamin Nétanyahou au pouvoir.

Le gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP), représentant du peuple palestinien

Préambule

Dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient engagé à Madrid en octobre 1991 ;

Réaffirmant leur détermination à mettre fin à des décennies de conflits et à vivre dans la paix, la dignité et la sécurité mutuelle, tout en reconnaissant leurs droits légitimes et politiques réciproques ;

Réaffirmant leur désir d'aboutir à un accord de paix juste, durable et total et à une réconciliation historique dans le cadre du processus politique agréé ;

Reconnaissant que le processus de paix, et la nouvelle ère qu'il engendre, de même que les nouvelles relations établies entre les deux Parties telles qu'exposées ci-dessus, sont irréversibles, ainsi que la détermination des deux parties à maintenir et à poursuivre le processus de paix ;

Reconnaissant que le but des négociations israélo-palestiniennes, dans le cadre du processus de paix en cours au Moyen-Orient est, entre autres, d'établir, pour les Palestiniens de Cisjordanie et de la Bande de Gaza, une Autorité intérimaire palestinienne autonome, c'est-à-dire un Conseil élu (désigné ci-après « le Conseil », ou « le Conseil palestinien ») et un chef élu de l'Autorité exécutive, pour une période transitoire n'excédant pas cinq ans à dater de la signature de l'Accord sur la Bande de Gaza et la région de Jéricho (désigné ci-après « Accord Gaza-Jéricho »), du 4 mai 1994, et conduisant à un accord permanent basé sur les [résolutions 242 et 338](#) du Conseil de Sécurité ;

Réaffirmant leur acceptation du fait que les arrangements intérimaires d'autonomie inclus dans le présent Accord sont partie intégrante du processus de paix dans son ensemble, que les négociations sur le statut permanent, qui s'engageront dès que possible, et au plus tard le 5 mai 1996, conduiront à l'application des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité ; que l'Accord intérimaire réglera toutes les questions relatives à la période intérimaire et qu'aucune de ces questions ne sera écartée du programme des négociations sur le statut permanent ;

Réaffirmant leur reconnaissance réciproque et les engagements exprimés dans les lettres datées du 9 septembre 1993, signées et échangées entre le Premier ministre d'Israël et le Président de l'OLP ;

Désireux de mettre en application la Déclaration de Principes sur des Arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington D.C. le 13 septembre 1993, ainsi que le Mémoire d'accord, et en particulier l'Article III et l'Annexe I concernant la tenue d'élections politiques directes, libres et générales du Conseil et du chef de l'Autorité exécutive pour que le peuple palestinien de Cisjordanie, de Jérusalem et de la Bande de Gaza puisse élire démocratiquement ses responsables ;

Reconnaissant que ces élections constituent une importante étape intérimaire préparant la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de ses justes revendications, et qu'elles assureront un fondement démocratique à l'établissement d'institutions palestiniennes ;

Réaffirmant leur engagement mutuel à agir, conformément au présent Accord, immédiatement, efficacement et utilement contre les actes ou menaces de terrorisme, de violence ou d'incitation à la violence, qu'ils soient perpétrés par des Palestiniens ou par des Israéliens ;

À la suite de l'Accord Gaza-Jéricho, de l'Accord préliminaire sur le Transfert des pouvoirs et des responsabilités, signé à Erez le 29 août 1994 (« Accord préliminaire sur le Transfert ») et du Protocole concernant un Transfert ultérieur des Pouvoirs et des Responsabilités, signé au Caire le 27 août 1995 (« Protocole concernant un Transfert ultérieur »), ces trois Accords étant remplacés par le présent Accord ; ont convenus de ce qui suit :

Chapitre I : LE CONSEIL

Article 1 : transfert des pouvoirs

1. Israël transférera les pouvoirs et responsabilités, comme spécifié dans le présent Accord, du Gouvernement militaire israélien et de son Administration civile au Conseil, conformément au présent Accord. Israël continuera à exercer les pouvoirs et responsabilités qui n'auront pas été transférés.

2. En attendant l'installation du Conseil, les pouvoirs et responsabilités transférés au Conseil seront exercés par l'Autorité palestinienne, établie conformément à l'Accord Gaza-Jéricho, qui devra assumer tous les droits,

responsabilités et obligations du Conseil dans les domaines spécifiés. En conséquence, le terme « Conseil », utilisé tout au long du présent Accord sera à interpréter, en attendant l'installation du Conseil, comme étant l'Autorité palestinienne.

3. Le transfert des pouvoirs et responsabilités à la force de police établie par le Conseil palestinien, conformément à l'Article XIV ci-dessous (« police palestinienne »), sera réalisé par étapes, comme défini dans le présent Accord et dans le Protocole concernant les arrangements de redéploiement et de sécurité, joints en Annexe I du présent Accord.

4. En ce qui concerne le transfert des affaires civiles et leur administration, les pouvoirs et responsabilités seront transférés et assumés comme mentionné dans le Protocole concernant les affaires civiles, joint en Annexe III du présent Accord.

5. Après l'installation du Conseil, l'Administration civile en Cisjordanie sera dissoute et le gouvernement militaire israélien se retirera. Ce retrait n'empêchera pas le gouvernement militaire israélien d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui n'auront pas été transférés au Conseil.

6. Une commission conjointe de Coordination des Affaires Civiles et de Coopération, des sous-commissions conjointes pour les affaires civiles régionales, l'une pour la Bande de Gaza et l'autre pour la Cisjordanie, et des bureaux de liaison civile de district, pour la Cisjordanie, seront établies afin d'assurer une coordination et une coopération dans les affaires civiles entre le Conseil et Israël, comme indiqué en annexe III.

7. Les bureaux du Conseil, et les bureaux de son chef, de son Autorité exécutive et d'autres commissions, seront situés dans des zones relevant de la juridiction territoriale palestinienne, en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza.

Article II : élections

1. Pour que le peuple palestinien de Cisjordanie et de la Bande de Gaza puisse se gouverner selon des principes démocratiques, des élections directes, libres et générales seront organisées afin d'élire le Conseil et le chef de l'Autorité exécutive du Conseil, conformément aux dispositions établies dans le Protocole sur les Elections figurant en Annexe II du présent Accord.

2. Ces élections constitueront une importante étape intérimaire préparant la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de ses justes revendications et assureront un fondement démocratique à l'établissement d'institutions palestiniennes.

3. Les Palestiniens de Jérusalem, qui y vivent, pourront participer au processus électoral conformément aux dispositions contenues dans le présent Article et dans l'Article VI de l'Annexe II (Arrangements électoraux concernant Jérusalem).

4. Les élections seront organisées par le Président de l'Autorité palestinienne immédiatement après la signature du présent Accord, de telle sorte qu'elles se tiennent à une date aussi rapprochée que possible du redéploiement des forces israéliennes, conformément à l'Annexe I, et de manière compatible avec les exigences du calendrier électoral tel que défini en Annexe 11, et la loi électorale et les règlements électoraux, tels que définis à l'Article 1 de l'Annexe II.

Article III : structure du Conseil palestinien

1. Le Conseil palestinien et le chef de l'Autorité exécutive du Conseil constituent l'Autorité palestinienne autonome intérimaire, qui sera élue par le peuple palestinien de Cisjordanie, de Jérusalem et de la Bande de Gaza pour une période transitoire agréée dans l'Article 1 de la Déclaration de Principes.

2. Le Conseil exercera à la fois le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, conformément aux Articles VII et IX de la Déclaration de Principes. Le Conseil exercera et aura en charge les pouvoirs législatif et exécutif et les responsabilités qui lui sont transférés aux termes du présent Accord. L'exercice du pouvoir législatif sera conforme à l'Article XVIII du présent Accord (Pouvoir législatif du Conseil).

3. Le Conseil et le chef de l'Autorité exécutive du Conseil seront élus directement et simultanément par le peuple palestinien de Cisjordanie, de Jérusalem et de la Bande de Gaza, conformément aux dispositions du présent Accord et des lois et règlements sur les élections qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent Accord.

4. Le Conseil et le Chef de l'Autorité exécutive du Conseil seront élus pour une période de transition n'excédant pas cinq ans à dater de la signature de l'Accord Gaza-Jéricho du 4 mai 1994.

5. Dès son installation, le Conseil élira un président parmi ses membres. Celui-ci présidera les réunions du Conseil, administrera le Conseil et ses Commissions, décidera de l'ordre du jour de chaque réunion, soumettra les propositions au vote du Conseil et proclamera les résultats.

6. La juridiction du Conseil sera conforme à ce qui est défini dans l'Article XVII du présent Accord (ci-après « Juridiction »).

7. L'organisation, la structure et le fonctionnement du Conseil seront conformes au présent Accord et à la loi fondamentale sur l'Autorité intérimaire palestinienne autonome, loi qui sera adoptée par le Conseil. La loi fondamentale, et tout règlement fixé par lui, ne seront pas contraires aux dispositions du présent Accord.

8. Le Conseil sera responsable, en vertu de ses pouvoirs exécutifs, des bureaux, services et départements qui lui seront transférés et pourra installer, dans le cadre de sa juridiction, des ministères et des unités subordonnées, nécessaires à l'accomplissement de ses responsabilités.

9. Le Président soumettra à l'approbation du Conseil un projet de règlement intérieur qui définira, entre autres, les modes de prise de décision du Conseil.

Article IV : composition du conseil

Le Conseil palestinien sera constitué de 82 représentants et du Chef de l'Autorité exécutive qui seront élus, directement et simultanément, par le peuple palestinien de Cisjordanie, de Jérusalem et de la Bande de Gaza.

Article V : l'autorité exécutive du Conseil

1. Une Commission du Conseil exercera l'autorité exécutive du Conseil et sera constituée conformément au paragraphe 4 ci-dessous (ci-après « l'Autorité exécutive »).

2. Le pouvoir exécutif sera confié à l'Autorité exécutive du Conseil qui exercera ce pouvoir au nom du Conseil. L'Autorité exécutive arrêtera ses propres règles de procédure et de prise de décision.

3. Le Conseil publiera les noms des membres de l'Autorité exécutive dès leur première nomination, ainsi que tout changement ultérieur.

4. a. Le Chef de l'Autorité exécutive sera membre de droit de l'Autorité exécutive.

b. Tous les autres membres de l'Autorité exécutive, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa c. ci-dessous, seront membres du Conseil, choisis et proposés au Conseil par le Chef de l'Autorité exécutive et approuvés par le Conseil.

Le Chef de l'Autorité exécutive aura le droit de désigner plusieurs personnes, non membres du Conseil, dans une proportion n'excédant pas 20% du total des membres de l'Autorité exécutive, pour exercer un pouvoir exécutif et participer aux tâches du gouvernement. Ces membres désignés ne pourront pas voter dans les réunions du Conseil.

d. Les membres non élus de l'Autorité exécutive devront être régulièrement domiciliés dans une région relevant de la juridiction du Conseil.

Article VI : autres commissions du Conseil

1. Le Conseil pourra constituer des commissions restreintes pour simplifier les réunions du Conseil et aider au contrôle de l'activité de son Autorité exécutive.

2. Chacune de ces commissions établira ses propres règles de prise de décision dans le cadre général de l'organisation et de la structure du Conseil.

Article VII : délibérations publiques du Conseil

1. Toutes les réunions du Conseil et de ses commissions, autres que celles de l'Autorité exécutive, seront accessibles au public, sauf résolution du Conseil ou d'une commission compétente, pour raisons de sécurité ou de confidentialité, commerciale ou personnelle.

2. La participation aux délibérations du Conseil, de ses commissions et de l'Autorité exécutive sera strictement limitée à leurs seuls membres. Des experts pourront être invités à ces réunions afin de traiter de questions spécifiques sur une base ad hoc.

Article VIII : recours juridiques

Toute personne ou organisation, affectée par un acte ou une décision du Chef de l'Autorité exécutive du Conseil, ou d'un membre de l'Autorité exécutive, et estimant que cet acte ou cette décision est entaché(e)

d'excès de pouvoir ou d'une autre irrégularité juridique, pourra soumettre l'acte ou la décision en question au tribunal palestinien compétent.

Article IX : pouvoirs et responsabilités du Conseil

1. Sous réserve des dispositions de cet Accord, le Conseil disposera, dans le cadre de sa juridiction, des pouvoirs législatifs, comme défini à l'Article XVIII du présent Accord, de même que des pouvoirs exécutifs.

2. L'Autorité exécutive du Conseil palestinien s'étendra à toutes les questions relevant de sa juridiction aux termes du présent Accord, ou de tout autre accord ultérieur qui pourrait être conclu entre les deux parties au cours de la période intérimaire. Il comprendra le pouvoir d'élaborer et de mener une politique palestinienne, de surveiller son application, d'émettre des règles ou règlements en vertu des pouvoirs conférés par la législation approuvée, et les décisions administratives nécessaires à la mise en œuvre de l'autonomie palestinienne, le pouvoir d'employer du personnel, d'ester en justice, de conclure des contrats, le pouvoir de conserver et de gérer les registres et archives de l'état-civil, et de délivrer des certificats, permis et actes.

3. Les décisions exécutives et les actions du Conseil palestinien doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord.

4. Le Conseil palestinien peut adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la loi et de ses décisions, et intenter des actions devant les cours et tribunaux palestiniens.

5. a. Conformément à la Déclaration de Principes, le Conseil n'aura ni pouvoir ni responsabilité en matière de relations extérieures, domaine qui implique l'établissement à l'étranger d'ambassades, de consulats ou autres types de missions et postes étrangers, ou qui autorise leur établissement en Cisjordanie ou dans la Bande de Gaza, la nomination ou l'admission de personnel diplomatique et consulaire, et l'exercice de fonctions diplomatiques.

b. Par dérogation aux dispositions du présent paragraphe, l'OLP pourra mener des négociations et signer des accords avec des États ou des organisations internationales au profit du Conseil, dans les cas suivants exclusivement :

- 1) accords économiques, tels que prévus spécifiquement en Annexe V du présent Accord ;
- 2) accords avec des pays donateurs dans le but de mettre en œuvre des arrangements pour la prestation d'assistance au Conseil ;
- 3) accords destinés à réaliser les plans de développement régional définis en Annexe IV de la Déclaration de Principes ou dans les accords conclus dans le cadre de négociations multilatérales ; et
- 4) accords culturels, scientifiques et sur l'éducation.

c. Des négociations menées entre le Conseil et des représentants d'États étrangers et d'organisations internationales, de même que l'établissement, en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza, de bureaux représentatifs autres que ceux décrits à l'alinéa 5.a ci-dessus, destinés à mettre en œuvre les accords mentionnés à l'alinéa b. ci-dessus, ne seront pas considérés comme relevant des relations extérieures.

6. Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Conseil disposera, dans le cadre de sa juridiction, d'un système judiciaire indépendant, composé de cours et de tribunaux palestiniens indépendants.

Chapitre II : REDÉPLOIEMENT ET ARRANGEMENTS DE SÉCURITÉ

Article X. redéploiement des forces armées israéliennes

1. La première étape du redéploiement des forces militaires israéliennes couvrira les zones peuplées de Cisjordanie - villes, bourgades, villages, camps de réfugiés et hameaux - comme indiqué en Annexe I, et sera achevée avant la veille des élections palestiniennes, c'est-à-dire 22 jours avant le jour des élections.

2. De nouveaux redéploiements des forces militaires israéliennes dans des sites militaires déterminés commenceront après l'installation du Conseil et seront graduellement mis en œuvre au fur et à mesure de la prise en charge, par la police palestinienne, des responsabilités de l'ordre public et de la sécurité intérieure, à réaliser dans les 18 mois à partir de la date d'installation du Conseil, comme indiqué aux Articles XI (Terre) et XIII (Sécurité) ci-dessous, et en Annexe I.

3. La Police palestinienne sera déployée et se chargera, par étapes, de la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité intérieure pour les Palestiniens, conformément à l'article XIII (Sécurité) ci-dessous et en Annexe I.

4. Israël continuera à assumer la responsabilité de la sécurité extérieure, de même que la responsabilité de la sécurité générale des Israéliens afin de protéger leur sécurité intérieure et leur ordre public.

5- Au sens du présent Accord, les « forces armées israéliennes » incluent la Police israélienne et d'autres forces de sécurité israéliennes.

Article XI : la terre

1. Les deux parties considèrent la Cisjordanie et la Bande de Gaza comme une unité territoriale unique dont l'intégrité et le statut seront préservés au cours de la période intérimaire.

2. Les deux parties sont convenues que, mises à part les questions à débattre lors des négociations sur le statut permanent, la Cisjordanie et le territoire de la Bande de Gaza seront transmis, par étapes, à la juridiction du Conseil palestinien, dans les 18 mois à partir de la date de l'installation du Conseil, comme défini ci-dessous :

a. Les terres situées dans les zones peuplées (zones A et B), y compris les terres gouvernementales et celles du Waqf, seront placées sous la juridiction du Conseil au cours de la première étape du redéploiement.

b. Tous les pouvoirs et responsabilités civils, concernant également la planification et la division en zones, dans les zones A et B indiquées en Annexe III, seront transférés au Conseil et assumés par lui au cours de la première étape du redéploiement.

c. Dans la zone C, au cours de la première étape du redéploiement, Israël transférera au Conseil les pouvoirs et responsabilités civils sans rapport avec les questions territoriales, comme indiqué en Annexe III.

d. Les nouveaux redéploiements des forces militaires israéliennes dans des endroits déterminés s'effectueront graduellement, conformément à la Déclaration de Principes, après l'installation du Conseil, en trois étapes de six mois chacune, qui s'achèveront dans les 18 mois à partir de la date d'installation du Conseil.

e. Au cours des nouvelles étapes de redéploiement qui devront être achevées dans les 18 mois à partir de la date d'installation du Conseil, les pouvoirs et responsabilités relatifs aux questions territoriales seront progressivement transférés à la juridiction palestinienne qui comprendra le territoire de Cisjordanie et de la Bande de Gaza, mises à part les questions qui seront débattues lors des négociations sur le statut permanent.

f. Les endroits spécifiés auxquels il est fait référence à l'Article X, paragraphe 2 ci-dessus, seront définis lors de nouvelles étapes du redéploiement, selon un calendrier déterminé qui arrivera à son terme au plus tard dans les 18 mois à dater de l'installation du Conseil, et seront discutés lors des négociations sur le statut permanent.

3. Aux termes du présent Accord, et jusqu'à l'achèvement de la première étape des futurs redéploiements :

a. La « zone A » représente les zones peuplées délimitées par une ligne rouge et ombrées en brun

b. La « zone B » représente les régions peuplées délimitées par une ligne rouge et ombrées en jaune sur la carte n° 1, et la zone d'agglomération des hameaux inventoriée dans l'Appendice 6 de l'Annexe 1 ;

c. La « zone C » représente les zones de Cisjordanie extérieures aux zones A et B qui, à l'exception des questions qui seront débattues lors des négociations sur le statut permanent, seront progressivement transférées à la juridiction palestinienne, conformément au présent Accord.

Article XII : arrangements pour la sécurité et l'ordre public

1. En vue d'assurer l'ordre public et la sécurité intérieure des Palestiniens de Cisjordanie et de la Bande de Gaza, le Conseil établira une force de police importante, comme prévu à l'Article XIV. Israël continuera d'assumer la responsabilité de la défense contre les menaces extérieures, y compris la responsabilité de la protection de la frontière avec l'Égypte et la Jordanie, ainsi que la sécurité globale des Israéliens et des implantations, dans le but de sauvegarder leur sécurité intérieure et l'ordre public ; il disposera de tous les pouvoirs pour prendre les mesures nécessaires à cet effet.

2. Les arrangements de sécurité convenus et les mécanismes de coordination sont définis en Annexe I.

3. Un Comité conjoint de coordination et de coopération pour les questions de sécurité commune (ci-après « le CCS »), ainsi que des Comités conjoints régionaux de sécurité (ci-après « les CRS ») et des Bureaux

conjoint de coordination de district (ci-après « les BCD »), sont établis conformément à l'Annexe I du présent Accord.

4. Les arrangements de sécurité prévus dans le présent Accord et dans l'Annexe I peuvent être révisés à la demande de chacune des parties et peuvent être amendés par accord mutuel des parties. Des dispositions précises de révision sont prévues dans l'Annexe I.

5. Aux fins du présent Accord, « implantations » signifie, en Cisjordanie, les implantations de la zone C ; et dans la Bande de Gaza, les implantations des zones de Goush Katif et d'Erez, de même que les autres implantations de la Bande de Gaza, comme indiqué sur la carte jointe N°2.

Article XIII : sécurité

1. Lors de la mise en œuvre du redéploiement des forces militaires israéliennes dans chaque district, comme indiqué dans l'Appendice 1 de l'Annexe I, le Conseil assumera les pouvoirs et responsabilités de la sécurité intérieure et de l'ordre public dans la zone A de ce district.

2. a. Il y aura un redéploiement total des forces militaires israéliennes à partir de la zone B. Israël transférera au Conseil la responsabilité de l'ordre public pour les Palestiniens. Israël aura pour principale responsabilité la sécurité afin de protéger les Israéliens et de faire face à la menace du terrorisme.

b. Dans la zone B, la police palestinienne assumera la responsabilité de l'ordre public pour les Palestiniens et sera déployée, afin de se conformer aux besoins et exigences des Palestiniens, de la manière suivante :

- La police palestinienne installera 25 stations et postes de police dans les villes, les villages et autres lieux énumérés dans l'Appendice 2 de l'Annexe I et tracés sur la carte N°3. Le Comité conjoint régional de sécurité de Cisjordanie pourrait accepter l'installation de stations et de postes de police supplémentaires, si nécessaire.
- La police palestinienne aura la responsabilité de gérer les incidents de l'ordre public dans lesquels seuls des Palestiniens sont impliqués.
- La police palestinienne agira librement dans les zones peuplées où sont installés des stations et des postes de police, comme indiqué au paragraphe b(i) ci-dessus.
- Tandis que les mouvements de policiers palestiniens en uniforme dans la zone B, à l'extérieur des endroits où existe une station ou un poste de police palestinien, seront effectués après coordination et sur confirmation du BCD compétent, trois mois après l'achèvement du redéploiement à partir de la zone B, le BCD pourra décider que le mouvement des policiers palestiniens partant des stations de police de la zone B vers des villes et villages de la zone B, sur des routes qui ne sont utilisées que par la circulation palestinienne, aura lieu après que le BCD en ait été averti.
- La coordination d'un mouvement ainsi planifié, antérieurement à la confirmation par le BCD compétent, comportera un plan détaillé comprenant le nombre de policiers, le type et le nombre d'armes et de véhicules censés participer au mouvement. Ce plan comprendra également des détails concernant des arrangements destinés à assurer une coordination permanente grâce à un réseau adéquat de communication, l'horaire précis des mouvements vers la zone de l'opération prévue, comprenant le lieu de destination et les voies y conduisant, la durée proposée et l'horaire de retour à la station ou au poste de police. La partie israélienne du BCD fournira à la partie palestinienne une réponse à une demande de mouvement de policiers, présentée, conformément au présent paragraphe, dans des cas normaux ou de routine, dans un délai d'un jour et, dans les cas d'urgence, dans un délai de deux heures.
- La police palestinienne et les forces militaires israéliennes mèneront ensemble des activités de sécurité sur les routes principales, comme indiqué en Annexe I.
- La police palestinienne notifiera au Comité régional de sécurité de Cisjordanie les noms des policiers, le nombre de plaques de véhicules de police et le numéro de série des armes relatifs à chaque poste ou station de police de la zone 13.
- Un nouveau redéploiement à partir de la zone C et un transfert de responsabilités de la sécurité intérieure à la police palestinienne, dans les zones B et C, seront réalisés en trois étapes consécutives de six mois chacune, s'achevant 18 mois après l'installation du Conseil, mises à part les questions de négociations sur le statut permanent et sur la responsabilité globale d'Israël vis-à-vis des Israéliens et des frontières.
- Les procédures détaillées dans le Présent paragraphe seront réexaminées dans les six mois de réalisation de la première étape du redéploiement.

Article XIV : la police palestinienne

1. Le Conseil établira une force de police importante. Les devoirs, fonctions, structure, déploiement et composition de la police palestinienne, ainsi que les conditions de son équipement et de son mode d'opération, et ses règles de conduite, sont définis dans l'Annexe I.
2. La force de police palestinienne établie conformément à l'Accord Gaza-Jéricho sera pleinement intégrée à la police palestinienne et sera soumise aux dispositions du présent Accord.
3. À l'exception de la police palestinienne et des forces armées israéliennes, aucune autre force armée ne sera établie ou n'opérera en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza.
4. Hormis les armes, munitions et équipements de la police palestinienne définis dans l'Annexe 1, et ceux des forces militaires israéliennes, aucune organisation, aucun groupe ni particulier, en Cisjordanie ou dans la Bande de Gaza, ne sera habilité à fabriquer, vendre, acquérir, posséder, importer ou introduire, par quelque moyen que ce soit, des armes à feu, des munitions, des armes, des explosifs, de la poudre à canon ou tout matériel connexe, sauf disposition contraire de l'Annexe I.

Article XV : prévention d'actes hostiles

1. Les deux parties adopteront toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les actes de terrorisme, les crimes et actes hostiles dirigés contre l'une et l'autre, contre des particuliers soumis à l'autorité de l'autre partie et contre leur propriété, et adopteront des mesures légales contre les délinquants.
2. Des dispositions spécifiques en vue de la mise en application de cet Article sont indiquées en Annexe I.

Article XVI : mesures de confiance

En vue d'encourager une ambiance constructive et de sympathie et d'obtenir le soutien de l'opinion publique à l'application du présent Accord, d'établir une base solide de confiance mutuelle et de bonne foi, et afin de faciliter la coopération attendue et des relations nouvelles entre les deux peuples, les deux parties sont convenues de mettre en œuvre les mesures de confiance suivantes :

1. Israël libérera ou remettra à la partie palestinienne des détenus et des prisonniers palestiniens, habitant la Cisjordanie et la Bande de Gaza. La première étape de libération de ces prisonniers et détenus prendra place à la signature du présent Accord, la seconde étape aura lieu avant la date des élections. Il y aura une troisième étape de libération des détenus et prisonniers. Les détenus et prisonniers libérés seront choisis parmi les catégories définies en Annexe VII (« Libération des prisonniers et détenus palestiniens »). Ceux qui seront libérés seront libres de regagner leur foyer, en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza.
2. Les Palestiniens qui ont noué des contacts avec les autorités israéliennes ne seront pas soumis à des actes de harcèlement, de violence, de vengeance ou de poursuite. Des mesures appropriées, suivies, seront adoptées, en coordination avec Israël, afin d'assurer leur protection.
3. Les Palestiniens de l'étranger dont l'entrée en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza est approuvée conformément au présent Accord, et auxquels les dispositions du présent Article sont applicables, ne seront pas poursuivis pour des délits commis antérieurement au 13 septembre 1993.

Chapitre III : AFFAIRES JURIDIQUES

Article XVII : juridiction

1. Conformément à la Déclaration de Principes, la juridiction du Conseil s'étendra aux territoires de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza en tant qu'unité territoriale unique, à l'exception :
 - a. des questions qui seront discutées lors des négociations sur le statut permanent : Jérusalem, les implantations, les sites militaires spécifiques, les réfugiés palestiniens, les frontières, les affaires étrangères et israéliennes, et
 - b. des pouvoirs et responsabilités non transférés au Conseil.
2. En conséquence, l'autorité du Conseil englobe tous les sujets qui tombent sous sa juridiction territoriale, fonctionnelle et personnelle, de la manière suivante :
 - a. La juridiction territoriale du Conseil couvrira le territoire de la Bande de Gaza, à l'exception des implantations et de la zone d'installation militaire indiquées sur la carte N°2, et le territoire de la Cisjordanie, à l'exception de la zone C qui, mises à part les questions qui seront discutées lors des négociations sur le statut permanent, seront progressivement transférées à la juridiction palestinienne en trois étapes consécutives, de

six mois chacune, qui s'achèveront 18 mois après l'installation du Conseil. À ce moment-là, la juridiction du Conseil couvrira le territoire de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, à l'exception des questions qui seront débattues lors des négociations sur le statut permanent. La juridiction territoriale inclut la terre, le sous-sol et les eaux territoriales, conformément aux dispositions du présent Accord.

b. La juridiction fonctionnelle du Conseil inclut tous les pouvoirs et responsabilités transférés au Conseil, comme spécifié dans le présent Accord ou dans tout autre accord futur qui pourra être conclu entre les parties au cours de la période intérimaire.

c. La juridiction territoriale et fonctionnelle du Conseil s'appliquera à toutes les personnes, à l'exception des Israéliens, à moins qu'il en soit disposé autrement dans le présent Accord.

d. Par dérogation à l'alinéa a. ci-dessus, le Conseil disposera d'une juridiction fonctionnelle dans la zone C, comme indiqué dans l'Article IV de l'annexe III.

3. Le Conseil a sous son autorité les pouvoirs et responsabilités législatifs, exécutifs et judiciaires, conformément aux dispositions du présent Accord.

4. a. Israël exerce son autorité, par le biais de son gouvernement militaire, sur les zones qui ne sont pas couvertes par la juridiction territoriale du Conseil et, sur les citoyens israéliens, il exerce les pouvoirs et responsabilités non transférés au Conseil.

b. À cette fin, le gouvernement militaire israélien conservera les pouvoirs et responsabilités nécessaires dans les domaines législatif, judiciaire et exécutif, conformément au droit international. Cette disposition ne dérogera pas à la législation israélienne personnelle applicable aux citoyens israéliens.

5. L'exercice de l'autorité dans le domaine électro-magnétique et dans l'espace aérien sera conforme aux dispositions du présent Accord.

6. Sans déroger aux dispositions du présent Article, des arrangements juridiques définis dans le Protocole sur les Affaires juridiques, jointes en Annexe IV du présent Accord, seront observés. Israël et le Conseil pourront négocier de futurs arrangements juridiques.

7. Israël et le Conseil coopéreront en matière d'assistance judiciaire dans des affaires criminelles et civiles par le biais d'une Commission juridique (ci-après « Commission juridique ») établie par le présent Accord.

La juridiction du Conseil s'étendra progressivement pour couvrir le territoire de Cisjordanie et de la Bande de Gaza, à l'exception des questions qui doivent être discutées lors des négociations sur le statut permanent, par une série de redéploiements des forces militaires israéliennes. La première étape de ce redéploiement des forces militaires israéliennes couvrira des zones peuplées de Cisjordanie - villes, bourgades, camps de réfugiés et hameaux -, comme indiqué en Annexe 1 - et sera achevée antérieurement à la veille des élections palestiniennes, c'est-à-dire 22 jours avant le jour des élections. De nouveaux redéploiements des forces militaires israéliennes vers des emplacements spécifiés commenceront dès l'installation du Conseil et seront effectués en trois étapes consécutives, de six mois chacune, qui devront s'achever dans les 18 mois à partir de la date d'installation du Conseil.

Article XVIII : pouvoirs législatifs du Conseil

1. Aux fins du présent article, législation signifie toute législation originaire et dérivée, incluant les lois fondamentales, les lois, les règlements et autres actes législatifs.

2. Le Conseil a le pouvoir de légiférer, dans les limites de sa juridiction, telle que définie à l'Article XVII du présent Accord.

3. Tandis que le pouvoir législatif originaire est détenu par le Conseil en tant que tel, le Chef de l'Autorité exécutive du Conseil dispose des pouvoirs législatifs suivants :

a. le droit d'initiative en matière législative ou de présenter des projets de loi au Conseil ;

b le pouvoir de promulguer les lois adoptées par le Conseil ; et

c. le pouvoir d'édicter une législation dérivée, y compris des règlements portant sur toute question déterminée par la législation originaire adoptée par le Conseil, et dans les limites déterminées par celle-ci.

4. a. Toute loi, y compris toute loi amendement ou abrogeant des lois existantes ou des ordonnances militaires excédant la juridiction du Conseil, ou incompatible, à d'autres égards, avec les dispositions de la Déclaration de Principes, avec le présent Accord, ou avec tout autre accord conclu entre les deux parties au cours de la période intérimaire, seront nulles ab initio et de nul effet.

b. Le Chef de l'Autorité exécutive du Conseil ne promulguera pas de loi adoptée par le Conseil et tombant sous le coup des dispositions du présent paragraphe.

5. Toute loi sera communiquée à la partie israélienne de la Commission juridique.

6. Sans porter atteinte aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, la partie israélienne de la Commission juridique pourra attirer l'attention de la Commission sur toute loi à laquelle, selon Israël, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent, afin de débattre des questions soulevées par cette loi. La Commission juridique examinera la loi qui lui est soumise, dans les meilleurs délais.

Article XIX : droits de l'homme et primauté du droit

Israël et le Conseil exerceront leurs pouvoirs et responsabilités conformément au présent Accord, dans le respect des normes et principes des droits de l'homme et de la primauté du droit, internationalement reconnus.

Article XX : droits, responsabilités et obligations

1. a. Le transfert des pouvoirs et responsabilités du gouvernement militaire israélien et de son administration civile au Conseil, comme stipulé dans l'Annexe III, inclut tous les droits, responsabilités et obligations liés à des actes ou omissions qui ont eu lieu avant le transfert. Israël cessera de supporter toute responsabilité pécuniaire de tels actes ou omissions et le Conseil en assumera toute la responsabilité financière, de même que la responsabilité financière de son propre fonctionnement.

b. Toute réclamation financière présentée à cet égard à Israël sera transmise au Conseil.

c. Israël fournira au Conseil les informations en sa possession sur les réclamations pendantes ou en suspens contre Israël, déposées devant tout tribunal ou toute cour.

d. Lorsqu'une procédure judiciaire sera engagée au sujet d'une telle réclamation, Israël en informera le Conseil et lui permettra de participer à la défense et de présenter toute argumentation en son nom.

e. Lorsqu'un jugement sera prononcé contre Israël par une cour de justice ou un tribunal, le Conseil remboursera immédiatement à Israël le montant total de l'indemnité allouée.

f. Sans préjudice des dispositions précédentes, lorsqu'une cour ou un tribunal, saisi d'une telle réclamation, estime que la responsabilité incombe exclusivement à un employé ou un agent qui a excédé ses pouvoirs, a agi illégalement, ou avec une intention malveillante, le Conseil ne sera pas financièrement responsable.

2. a. Nonobstant les dispositions des paragraphes l.d à l.f ci-dessus, chaque partie pourra adopter les mesures nécessaires, incluant la promulgation de lois, afin de garantir que de telles réclamations, par les Palestiniens, y compris les réclamations en suspens au sujet desquelles les audiences n'ont pas encore commencé, seront portées uniquement devant les cours de justice ou les tribunaux palestiniens de Cisjordanie et de la Bande de Gaza, et ne seront ni portées devant les cours ou tribunaux israéliens, ni auditionnées par eux.

b. Si une nouvelle réclamation est portée devant une cour de justice ou un tribunal palestinien à la suite du rejet de la réclamation, conformément à l'alinéa a. ci-dessus, le Conseil la soutiendra et, conformément à l'alinéa la ci-dessus, versera le montant des dommages et intérêts, si un jugement est rendu en faveur du plaignant.

c. La Commission juridique conviendra des arrangements concernant le transfert de toute documentation et information nécessaire pour permettre aux cours ou tribunaux palestiniens de connaître les réclamations mentionnées à l'alinéa b. ci-dessus et, si nécessaire, pour l'octroi, par Israël, d'une assistance juridique au Conseil en vue de soutenir ces réclamations.

3. Le transfert d'autorité n'affectera pas, en lui-même, les droits, responsabilités et obligations de toute personne ou entité juridique existant à la date de la signature du présent Accord.

4. Le Conseil, dès son installation, prendra en charge tous les droits, responsabilités et obligations de l'Autorité palestinienne.

5. Au sens du présent Accord, « les Israéliens » incluent également les agences statutaires israéliennes et les sociétés enregistrées en Israël.

Article XXI : règlement des différends

Tout différend relatif à l'application du présent Accord sera renvoyé au mécanisme ad hoc de coordination et de coopération, établi par le présent Accord. Les dispositions de l'Article XV de la Déclaration de Principes s'appliqueront à tout différend qui ne trouverait pas de règlement par le mécanisme ad hoc, à savoir :

1. Les conflits nés de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, ou de tout accord ayant trait à la période intérimaire, seront réglés par le Comité de liaison.
2. Les conflits qui ne pourront pas être réglés par la négociation seront réglés par un mécanisme de conciliation dont conviendront les parties.
3. Les parties peuvent convenir de soumettre à l'arbitrage les différends relatifs à la période intérimaire qui ne pourront pas être réglés par voie de conciliation. À cette fin, les parties conviendront d'établir une commission d'arbitrage.

Chapitre IV : COOPÉRATION

Article XXII : relations entre Israël et le Conseil

1. Israël et le Conseil chercheront à entretenir une compréhension et une tolérance mutuelles et éviteront en conséquence toute provocation, notamment en matière de propagande hostile, l'un à l'égard de l'autre et, sans porter atteinte au principe de la libre expression, prendront les dispositions légales nécessaires à la prévention de ce type de provocation par toute organisation, tout groupe ou tout particulier relevant de leur juridiction.
2. Israël et le Conseil garantiront que leurs systèmes éducatifs respectifs contribueront à la paix entre les peuples israélien et palestinien, et dans toute la région, et s'abstiendront d'introduire quelque motif que ce soit susceptible de nuire au processus de réconciliation.
3. Sans préjudice des autres dispositions du présent Accord, Israël et le Conseil coopéreront dans la lutte contre les activités criminelles qui peuvent affecter les deux parties, y compris les délits relatifs au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, à la contrebande, et aux atteintes à la propriété, y compris les véhicules.

Article XXIII : coopération concernant le transfert des pouvoirs et de responsabilités

Afin d'assurer un transfert des pouvoirs et des responsabilités méthodique, pacifique et en douceur, les deux parties coopéreront au transfert de pouvoirs et de responsabilités en matière de sécurité, conformément aux dispositions de l'Annexe I, et au transfert de pouvoirs et de responsabilités civils, conformément aux dispositions de l'Annexe III.

Article XXIV : relations économiques

Les relations économiques entre les deux parties sont définies dans le Protocole sur les relations économiques, signé à Paris le 29 avril 1994, et dans les appendices qui y sont relatifs, ainsi que dans le supplément au Protocole sur les relations économiques, tous inclus en Annexe V ; ces relations relèveront des dispositions contenues dans le présent Accord et ses annexes.

Article XXV : programmes de coopération

1. Les parties sont convenues d'établir un mécanisme afin de développer des programmes de coopération mutuelle. Des détails concernant cette coopération sont indiqués en annexe VI.
2. Une Commission de coopération permanente, chargée des questions apparaissant dans le contexte de cette coopération, est établie par le présent Accord, comme prévu en annexe VI.

Article XXVI : le Comité conjoint de liaison israélo-palestinien

1. Le Comité de liaison, établi conformément à l'Article X de la Déclaration de Principes, assurera la mise en œuvre pacifique du présent Accord. Il traitera de questions exigeant une coordination, de questions d'intérêt commun et de différends.
- 2- Le Comité de liaison sera composé d'un nombre égal de membres de chacune des deux parties. Il pourra ajouter d'autres techniciens et experts, si besoin est.
3. Le Comité de liaison fixera ses règles de procédure, Y compris la fréquence et le lieu, ou les lieux, de ses réunions.
4. Le Comité de liaison entérinera ses décisions par un accord.
5. Le Comité de liaison établira un sous-comité qui contrôlera et dirigera la mise en œuvre du présent Accord (ci-après : « Comité de contrôle et de pilotage »). Il fonctionnera de la manière suivante :
 - a. Le Comité de contrôle et de Pilotage organisera le suivi de l'exécution du présent Accord, en vue de développer la Coopération et d'encourager les relations pacifiques entre les deux parties.

b. Le Comité de contrôle et de Pilotage organisera les activités des diverses commissions conjointes établies par le Présent Accord (Commission conjointe de coordination et de coopération pour les questions de sécurité, Commission conjointe de coordination et de coopération pour les affaires civiles, Commission juridique, Commission conjointe économique et Commission permanente de coopération) pour le suivi de la mise en œuvre du présent Accord, et en rendra compte au Comité de liaison.

c. Le Comité de contrôle et de pilotage sera composé des directeurs des diverses commissions mentionnées ci-dessus.

d- Les deux directeurs de la Commission de contrôle et de Pilotage établiront les règles de procédure de cette dernière, y compris la fréquence et les lieux de ses réunions.

Article XXVII : liaison et coopération avec la Jordanie et l'Égypte

1. Conformément à l'Article XII de la Déclaration de Principes, les deux parties ont invité la Jordanie et l'Égypte à participer à l'établissement de nouveaux arrangements de liaison et de coopération entre le gouvernement israélien et les représentants palestiniens, d'une part, et les gouvernements de Jordanie et d'Égypte d'autre part, afin de promouvoir la coopération entre eux. Au nombre de ces arrangements, un Comité de suivi a été constitué et a commencé à délibérer.

2. Le Comité de suivi décidera, par accord, des modalités d'admission des personnes déplacées de Cisjordanie et de la Bande de Gaza en 1967, ainsi que des mesures nécessaires à la prévention de troubles et de désordres.

3. Le Comité de suivi traitera d'autres sujets d'intérêt commun.

Article XXVIII : personnes disparues

1. Israël et le Conseil coopéreront en se fournissant mutuellement toute l'assistance nécessaire à la recherche des personnes disparues et des corps de personnes qui n'ont pas été retrouvés, de même qu'en fournissant toute information sur ce point.

2. L'OLP s'engage à coopérer avec Israël et à l'assister dans ses efforts pour repérer et renvoyer en Israël les soldats israéliens portés disparus et les corps des soldats qui n'ont pas été retrouvés.

Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article XXIX : sécurité de passage entre la Cisjordanie et la bande de Gaza

Des arrangements en vue de la sécurité de passage des personnes et des véhicules entre la Cisjordanie et la Bande de Gaza sont définis en Annexe I

Article XXX : passages

Des arrangements de coordination entre Israël et le Conseil concernant le passage à destination et en provenance de l'Égypte et de la Jordanie, de même que tout autre passage international agréé, sont définis en Annexe I.

Article XXXI : clauses finales

1. Le présent Accord prendra effet à la date de sa signature.

2. L'Accord Gaza-Jéricho, l'Accord préliminaire de transfert et le Protocole de transfert ultérieur seront remplacés par le présent Accord.

3. Le Conseil, dès son installation, remplacera l'Autorité palestinienne et assumera toutes les charges et obligations de l'Autorité palestinienne prévues par l'Accord Gaza-Jéricho, l'Accord préliminaire de transfert et le Protocole de transfert ultérieur.

4. Les deux parties édicteront toutes les lois nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord.

5. Les négociations sur le statut permanent commenceront, entre les deux parties, dès que possible et au plus tard le 4 mai 1996. Il est entendu que ces négociations couvriront les questions en suspens incluant : Jérusalem, les réfugiés, les implantations, les arrangements de sécurité, les frontières, les relations et la coopération avec d'autres pays voisins et d'autres questions d'intérêt commun.

6. Rien dans le présent Accord ne doit être considéré comme pouvant porter préjudice ou préjuger du résultat des négociations sur le statut permanent à déterminer conformément à la Déclaration de Principes. Aucune

des deux parties ne sera présumée, en vertu de la conclusion du présent Accord, avoir renoncé à l'un quelconque de ses droits existants, de ses réclamations ou positions, ou de les avoir abandonnés.

7. Aucune des deux parties ne prendra l'initiative ni n'adoptera de mesures qui modifieraient le statut de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza dans l'attente du résultat des négociations sur le statut permanent.

8. Les deux parties considèrent la Cisjordanie et la Bande de Gaza comme une unité territoriale unique, dont l'intégrité et le statut devront être préservés durant la période intérimaire.

9. L'OLP s'engage à ce que, dans les deux mois consécutifs à la date d'installation du Conseil, le Conseil National Palestinien se réunisse et approuve formellement les changements nécessaires concernant la Charte palestinienne, comme promis dans les lettres signées par le Président de l'OLP et adressées au Premier ministre israélien, en date du 9 septembre 1993 et du 4 mai 1994.

10. Conformément à l'Annexe I, Article VII du présent Accord, Israël confirme que les points de contrôle permanents sur les routes conduisant à - et partant de - la zone de Jéricho (à l'exception des points de contrôle de la route d'accès conduisant de Moussa Alami au pont Allenby) seront abolis dès la mise en œuvre de la première étape du redéploiement.

11. Les prisonniers qui, conformément à l'Accord Gaza-Jéricho, ont été remis à l'Autorité palestinienne à condition de rester dans la zone de Jéricho pour purger le reste de leur peine, seront libres de rentrer dans leur foyer, en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza, dès la mise en œuvre de la première étape du redéploiement.

12. Pour ce qui concerne les relations entre Israël et l'OLP, et sans porter atteinte aux engagements contenus dans les lettres signées et échangées entre le Premier ministre d'Israël et le Président de l'OLP, en date du 9 septembre 1993 et du 4 mai 1994, les deux parties appliqueront, l'une à l'égard de l'autre, les dispositions contenues dans l'Article XXII, paragraphe 1, avec les modifications qui s'imposent.

13. a. Le Préambule du présent Accord, et l'ensemble des annexes, appendices et cartes qui lui sont jointes, feront partie intégrante de l'Accord.

b. Les parties s'accordent sur le fait que les cartes jointes à l'Accord Gaza-Jéricho, à savoir :

1). la carte N°1 (Bande de Gaza), dont une copie conforme est jointe au présent Accord en tant que carte N°2 ;

2). la carte N°3 (déploiement de la police palestinienne dans la Bande de Gaza), dont une copie conforme est jointe au présent Accord en tant que carte N°5 ; et

3). la carte N°6 (zones d'activité maritime), dont une copie conforme est jointe au présent Accord en tant que carte N°8) ;

font partie intégrante du présent Accord et produiront effet pendant toute la durée de l'Accord.

14. Tandis que la zone de Jiftlik passera sous la juridiction personnelle et fonctionnelle du Conseil au cours de la première étape du redéploiement, l'extension de la juridiction territoriale du Conseil à cette zone sera envisagée par la partie israélienne au cours de la première des étapes ultérieures du redéploiement.

Fait à Washington, le 28 septembre 1995.

Yitzhak **Rabin** & Shimon **Pérès**, pour le Gouvernement de l'État d'Israël

Yasser **Arafat**, pour l'OLP

Témoins

William J. **Clinton** & Warren **Christopher**, États-Unis d'Amérique

Andrei V. **Kozyrev**, Fédération de Russie

Hosni **Moubarak**, République Arabe d'Égypte

Bjorn Tore **Godal**, Royaume de Norvège

Le Roi **Husseïn**, Royaume Hachémite de Jordanie

Felipe **Gonzalez**, Union Européenne

La dimension économique des accords d'Oslo : le Protocole de Paris

Les accords d'Oslo sont signés en septembre 1993, puis le 29 avril 1994 c'est le Protocole de Paris sur les relations économiques entre Israéliens et Palestiniens, avec une grande disproportion entre les volets politique et économique. Le volet politique de l'accord est sous-dimensionné : les lettres de reconnaissance mutuelle, échangées par Rabin et Arafat le 9 septembre 1993 le démontrent, et n'engagent que ces deux hommes. Alors que les Palestiniens reconnaissent l'État d'Israël, ce dernier reconnaît... l'OLP et non la Palestine.

Le volet économique constitue l'essentiel des accords d'Oslo. Tous les sujets de coopération sont abordés et des comités mixtes prévus dans tous les domaines : eau, électricité, énergie, finances, commerce, industrie, protection de l'environnement.

La question de l'économie palestinienne et de son avenir est spécifique : elle concerne un pays occupé par une puissance étrangère qui décide de la nature même du développement de ce pays, sans en fournir les moyens comme le prévoit la Convention de Genève. La situation économique et sociale en Palestine est surdéterminée par des facteurs historiques et politiques qui l'ont, depuis la colonisation juive, structurée.

La perte du contrôle de la terre et des ressources naturelles depuis 1948 et 1967, et la subordination progressive de l'économie palestinienne expliquent la faiblesse de la structure économique : pas de port ni d'aéroport, pas de monnaie propre, pas d'exportations ou d'importations autonomes...

C'est à partir de l'analyse du Protocole de Paris, que l'on peut mesurer le contrôle économique de la Palestine par Israël. Dans ce texte Israël s'est garanti le droit d'intervenir dans le processus de financement et d'investissement internationaux dans les territoires palestiniens : *« Les deux parties établiront une coopération et une coordination conjointes et unilatérales avec les parties régionales et internationales pour la réussite de cet objectif »* (Annexe II). Dans le cas de la Palestine, le niveau extrême de dépendance et de subordination de son économie s'explique par son étroite imbrication avec l'occupation militaire.

Le Protocole économique de Paris

Ce Protocole est un document de 80 pages, qui continue de régir *de facto* l'économie palestinienne. Il comprend plusieurs points dont :

➤ Une formalisation de l'union douanière qui existait *de facto* depuis l'occupation de 1967, avec pour référence les tarifs douaniers israéliens.

➤ Une libéralisation partielle des échanges entre d'une part les territoires palestiniens et d'autre part la Jordanie et l'Égypte

pour un certain nombre de produits.

➤ Les frontières étant sous contrôle de l'État d'Israël, celui-ci s'engage à percevoir et à reverser à l'AP les taxes et droits de douanes sur les produits importés.

➤ Le shekel israélien est reconnu comme monnaie officielle des territoires palestiniens, aux côtés du dinar jordanien et du dollar.

➤ Les travailleurs palestiniens pourront accéder au marché du travail israélien, mais Israël se réserve le droit « de déterminer de temps à autre, l'étendue et les conditions des volumes de main-d'œuvre dans sa zone de compétence ».

➤ Un « comité économique conjoint » est créé pour assurer le suivi du Protocole.

Remarques :

La mise en concurrence « légale » des deux économies très inégales et l'absence de restrictions sur les exportations israéliennes dans les zones autonomes empêchent le développement des activités productives des entreprises palestiniennes. Ce que l'économiste américaine, Sara Roy appelle « dé-développement ».

Le principe de reversement des taxes sur les importations, de même que le contrôle exclusif, par Israël, des frontières (intérieures et extérieures), place l'AP dans la dépendance. Ces taxes représentant entre la moitié et les deux tiers des recettes fiscales de l'AP, Israël possède un moyen de pression considérable sur l'administration palestinienne, ce qui accroît le déséquilibre entre les deux économies. Cette prérogative permet à Israël de contrôler directement une grande partie des recettes publiques palestiniennes, et d'exercer des pressions allant jusqu'à bloquer les transferts. Ce fut le cas en 2006, lors de la constitution d'un gouvernement d'union nationale après la victoire électorale du *Hamas*.

Le rôle central de l'Autorité palestinienne

La mise en place de l'AP comme acteur dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'économie modifie fondamentalement les caractéristiques de l'économie palestinienne. Chargée de la gestion des aides internationales qui affluent dès 1994, l'AP les emploie pour financer son « appareil d'État » qui lui permet d'être au cœur de la vie économique. En 1996, l'AP emploie 20 % des salariés palestiniens. En 2006, l'appareil d'État emploie 160000 salariés, dont la moitié dans les forces de sécurité. En même temps les entrepreneurs locaux prennent conscience des nouvelles opportunités qui s'offrent à eux. Le signe le plus évident en a été la naissance d'organisations professionnelles comme l'Union des industries alimentaires et l'Union des

industries textiles qui mettront en relation les secteurs privés de Cisjordanie et de Gaza.

De leur côté des dirigeants de l'appareil d'État développent des structures économiques qui leur assurent des sources personnelles de revenus, favorisant le clientélisme. Ainsi se constituent des sociétés bénéficiant d'un monopole sur les importations de diverses marchandises indispensables (ciment, sucre, pétrole, farine, tabac), comme la *Palestinian Commercial Services Company* (PCSC). Parmi les propriétaires ou administrateurs, des noms connus : M. Dahlan, J. Rajoub, N. Chaath, Y. Abbas.

Mais le rôle central de l'acteur étatique ne doit pas faire oublier le secteur privé. Il faut prendre en compte la « dualité territoriale » (J. Salingue) de la bourgeoisie d'entreprise palestinienne. D'un côté le capital local, de l'autre le capital émigré à l'« extérieur » (les grandes entreprises résidant à l'extérieur commencent à investir dans le territoire palestinien après l'avènement de l'AP). Mais entre ces deux ensembles existe un large fossé. L'élite capitaliste locale ressent mal le fait que le capital palestinien émigré – souvent à la tête de firmes et de *holdings* intégrés dans l'économie internationale – ait imposé son hégémonie et établi un lien direct avec les sommets de l'AP, leur garantissant le rôle d'actionnaires en échange de privilèges monopolistiques... Sans oublier que les décisions économiques sont prises au sommet de la pyramide politique (Arafat et ses conseillers). Avec les accords d'Oslo on assiste à d'importantes transformations sociales, en particulier à une nouvelle relation entre les sommets de « l'élite politique » et de « l'élite économique » émergente du secteur privé. Comme entre le pouvoir et les grandes familles qui de propriétaires commerçants deviennent des entrepreneurs modernes...

L'échec d'un « processus de paix » injuste

En 1999, alors qu'auraient dû commencer les négociations sur les questions centrales pour la constitution d'un État palestinien, le mythe du processus de paix commence à se déconstruire : 60 % de la Cisjordanie et un tiers de Gaza sont encore occupés par les Israéliens ; le processus de construction et d'expansion des implantations israéliennes s'est accéléré ; des centaines de km de routes de contournement reliant les colonies israéliennes en Cisjordanie ont soustrait de nouvelles portions de territoires à la Palestine et créé de véritables enclaves rendant quasi impossible une solution qui garantisse à tout État palestinien sa continuité territoriale.

Ce sont ces faits qui expliquent fondamentalement l'éclatement de l'Intifada, après l'échec du sommet – en particulier sur Jérusalem-Est qui reste sous souveraineté israélienne – de Camp David II de juillet 2000 entre Arafat, Barak et Clinton. Les historiens en imputent à présent l'échec

à Ehud Barak. Mais ni Arafat ni aucun autre leader palestinien n'aurait pu accepter une telle solution sans perdre toute légitimité. Dans ce contexte la « visite » de Sharon sur *al-Haram al-Sharif* ne pouvait que déclencher l'*Intifada*. Malgré des conceptions et des méthodes différentes de résistance, le *Fatah*, le *Hamas*, le FPLP, le FDPLP se retrouvent ensemble mais Israël réussit à réprimer cette seconde Intifada. Commence alors une nouvelle phase de la lutte de libération nationale en particulier par le développement de structures locales de résistance à l'occupation (comités de village, comme à Bi'l'in) qui entament la lutte pour le dépassement de la Palestine d'Oslo, en clair pour une souveraineté politique, préalable au développement.

Et depuis 2000...

Selon l'étude de l'ONU de 2021, l'économie palestinienne n'a jamais pu se remettre de la contraction de son PIB subie pendant la seconde Intifada (2000-2005).

Pour rattraper le retard économique, la CNUCED* recommande un accès libre à la zone C. C'est-à-dire des 60 % de la Cisjordanie demeurés sous contrôle total israélien, un territoire sous-peuplé, où Israël a de facto étendu sa souveraineté. Elle prône aussi le rétablissement d'une continuité territoriale entre les différents espaces palestiniens. Sa démarche est contredite dans les faits par l'avancée des colonies, surtout celles autour de Jérusalem, qui tranchent les principaux axes de communication entre le nord et le sud de la Cisjordanie.

Malgré l'échec patent d'Oslo et ses conséquences économiques désastreuses sur la Palestine, les revendications majoritaires ne sont pas la dissolution des institutions nées d'Oslo mais l'arrêt de la coopération sécuritaire et la démocratisation de ces institutions ; l'affaiblissement de l'OLP est un point majeur, elle a été parallèle aux accords d'Oslo mais elle n'y est pas mécaniquement liée, et l'avenir appartient au peuple palestinien.

**Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (CNUCED) Créée en 1964 en tant que mécanisme intergouvernemental permanent, la Conférence est le principal organe de l'Assemblée générale des Nations unies dans le domaine du commerce et du développement.*

Bibliographie sommaire

« Le dé-développement économique de la Palestine », *Olivia Elias, Cahier de l'AFPS, n° 27.*

« La Palestine d'Oslo », *Julien Salingue, l'Harmattan. Articles de Jamil Hilal, sociologue palestinien.*